



M É M O I R E

POUR M^e MORIZOT, Avocat au (1) Parlement.
CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

*Rideo Advocatum qui Patrono egcat.
S. Hierony. Epist. ad Bonasum.*

SI jamais Cause fut difficile, si jamais position fut cruelle,
c'est ma Cause, c'est ma position.

Seroit-ce que la question soumise au jugement de la

(1) Il se trouve beaucoup de personnes qui font une distinction entre les Avocats, & qui prétendent que ceux qui sont sur le Tableau doivent s'appeller, *Avocats au Parlement*, & ceux qui n'y sont pas, *Avocats en Parlement*. Mais ces personnes qui se piquent de connoître l'usage, ne se doutent pas, que non seulement elles ignorent l'antique usage, mais encore qu'elles blessent la langue.

C'est en faveur des Avocats au Parlement de Paris que la distinction fut inventée originairement. Ils s'intituloient : *Avocats en Parlement*, tout court; persuadés que l'honneur d'exercer leurs fonctions dans le premier Parlement du Royaume méritoit qu'ils s'appropriassent cette dénomination indéfinie d'*Avocats en Parlement*, qui les dispensoit d'exprimer quel Parlement. On n'a jamais dit : *Avocat en Parlement de Paris*.

Cour, est un de ces mystères de droit, où les lumières des plus clair-voyants se trouvent en défaut ? Hélas ! dans tous les Pays de la terre, l'adolescent le moins instruit la décideroit sur son simple exposé.

Seroit-ce que j'ai en tête des Adversaires tout puissans, qui s'opposent à mes succès ? Outre que dans le Tribunal où je plaide, je ne craindrois pas leurs efforts, j'ai eu peine à déterminer le Ministère public sur la faveur duquel je compte, à m'offrir l'apparence d'un contradicteur.

Qu'est-ce donc qui rend ma condition si fâcheuse, si embarrassante ? Cela même que je ne devrois rencontrer ni objections, ni Adversaires. En effet, comment établir

Les Ouvrages des anciens Avocats, fournissent cent preuves de ceci. Les Plaidoyers de Marion, Avocat au Parlement de Paris, depuis Avocat Général, sont imprimés en 1609, sous ce titre : *Plaidoyez de Messie Simon Marion, Baron de Druy, ci-devant AVOCAT EN PARLEMENT*. Ceux de Bordenave, Avocat au Parlement de Navarre, & aussi depuis Avocat-Général à ce dernier Parlement, imprimés en 1641, le sont sous ce titre : *Plaidoyers & actions de M. Me Arnaud de Bordenave, ci-devant Avocat au Parlement*. La Méthode Générale pour l'intelligence des Coutumes, imprimée en 1666, porte qu'elle a été composée par Me. Paul Challine, ancien *Avocat en Parlement*. Elle est dédiée à Monseigneur de Novion, *Président en Parlement*. On lit au Frontispice de la Compilation de Borjon sur les Dignités, imprimée en 1685 : PAR ME. BORJON, *Avocat en Parlement*; Challine & Borjon étoient Avocats au Parlement de Paris : mais à-peu-près dans le même tems on imprimoit la première Edition du Traité des Hypothèques, par Me. Henri Bafnage, *Avocat au Parlement de Normandie*.

Je pourrois multiplier à l'infini les citations, si l'objet avoit plus d'importance. Vaugelas, dans ses Remarques, observa qu'on ne disoit pas bien, *Avocat en Parlement*, & qu'il falloit dire, *Avocat au*. Sa décision, adoptée par l'Académie Française, par le Dictionnaire de Trévoux, dernière édition, &c. a acquis force de Loi, & l'expression *Avocat en*, s'est trouvée entièrement proscrite. Ceux qui veulent rappeler cette locution barbare quoiqu'honorable & la dégrader, pour ainsi dire, en l'appliquant aux Avocats qui ne sont pas sur le Tableau, heurtent donc tout-à-la-fois, l'Histoire & la Grammaire.

la vérité d'un axiome ? Comment prouver, par exemple : que la partie est moins grande que le tout ? Et quand vous croyez que c'est un Corps qui vous impose cette tâche ; si ce Corps s'éclipse , pour ne vous laisser que des Ombres en présence : n'y a-t-il pas de quoi se désespérer ? sur-tout si pendant que l'on vous force , d'un côté , à poursuivre des fantômes qui rient de vos vaines atteintes, vous êtes attaqué de l'autre par des ennemis réels qui vous blessent impitoyablement , & vous font des torts irréparables.

Ajouterai-je que dans ce Procès je dois parler de moi , & qu'ainfi placé sous les yeux de l'envie & de la malignité je ne puis presque rien dire , qui ne soit ou proscrit par l'une avec humeur , ou adopté par l'autre avec joie ?

Quelque soient ces obstacles , dont je connois , dont je sens bien toute l'étendue , toute la résistance ; soutenu par ma Cause & par ma confiance , dans les Magistrats qui doivent la juger ; j'exposerai sans foiblesse , la justice de ma prétention & l'évidence de mon droit. On ne pense pas assez , que ces retraites , ces ménagemens si communs , dans des conjonctures pareilles à celle-ci , font autant d'insultes faites aux Loix & à leurs Organes ; qu'ils perdent tout , en encourageant le progrès de l'arbitraire , en laissant impunie la vexation , dont les auteurs érigent les actes en regles & les victimes pusillanimes en exemples , qu'ils osent ensuite citer , pour justifier les nouveaux excès auxquels ils ne manquent pas de se livrer.

Je suis de Bourgogne : ma famille est connue depuis long-tems dans la Province ; & mes Peres , qu'ont dif-

406 208 4
tingués des vertus utiles, des études particulières ou des talens applaudis, m'ont imposé la loi de ne rien faire, de ne rien souffrir contre l'honneur.

Je fus reçu Avocat au Parlement de Paris en 1769, & je suivis le Barreau jusqu'en 1771, que je me retirai à Avalon, où l'on m'inscrivit sur le Tableau des Avocats du Bailliage. J'ai même eu depuis occasion de remplacer le Lieutenant-Général dans une circonstance fameuse, où j'ai vu mon jugement confirmé par un Arrêt solennel du Parlement de Dijon.

En 1774 je revins à Paris, résolu d'y continuer la Profession; & c'est ce dont fait foi ma matricule, visée par M^e de Lambon, Bâtonnier d'alors.

Je fréquentois les Audiences avec assiduité, lorsque la perspective d'un Office de Judicature, dans une Cour Souveraine, s'ouvrit devant moi. Tandis que je m'occupois des démarches à faire, pour en être pourvu, une perte inopinée vint tout-à-la-fois m'ôter l'espérance de posséder la Charge, & le pouvoir de persévérer dans le dessein de m'aggréger aux brillantes lumières qui resplendissent au Barreau. Je crus devoir me tourner du côté de la Finance. M. de Clugny, Contrôleur-Général, m'y promettoit un avancement rapide. Sa mort m'a laissé dans les Bureaux de Sa Majesté, où d'abord il m'occupait.

Ce n'est pas qu'abandonnant la carrière du Palais, j'en aie abjuré les occupations; je me félicite d'avoir rendu service à nombre de personnes; d'en avoir, par mes conseils, préservé plusieurs d'une ruine certaine, & d'en avoir, par mes démarches, sauvé d'autres d'un entier

nauffrage. Je rappelle , fans vanité , ce que j'ai fait fans intérêt.

J'eus le malheur de perdre mon Père en 1783. Ferme, instruit, plein de délicatesse, pendant quarante-cinq ans qu'il exerça l'état d'Avocat & remplit différens Offices de judicature (1), il avoit acquis des droits , à la reconnoissance d'une foule de ses Concitoyens , & s'étoit concilié l'estime de tous. Il laissoit une succession bien modique à partager selon les Loix, entre son épouse & trois enfans.

Mon frere puîné, Avocat à Dijon, vola vers la maison paternelle. Ma sœur y demeuroit , à portée de prendre & de donner tous les renseignements désirables. J'ignore comment les scellés furent mis; ce que je fais, c'est qu'ils furent levés sans mon intervention, sans inventaire, & que la vente des effets se commençoit, qu'on ne s'étoit pas avisé de s'informer si je vivois encore.

L'irrégularité de ces démarches ne doit surprendre que jusqu'à un certain point. Le Ciel, en accordant de longs jours à ma mere, ne lui a pas fait une faveur entière. Son esprit s'est beaucoup plus ressenti, que son corps de l'injure des années. Pour ma sœur, un sieur Guéniot en premier lieu, Maître de Poste, Assesseur de la Maréchaussée à Tonnerre, puis Médecin, très-heureusement

(1) Il avoit d'abord postulé avec succès à Dijon, où il épousa Demoiselle Louise - Marguerite, fille de M. Delusieux, Avocat au Parlement de Paris & de Dijon, Professeur en Droit de l'Université de cette Ville, Auteur d'une Analyse des Instituts, qui est demeuré un Livre Classique de l'Université. L'intérêt d'une grande maison voisine d'Avalon, qui avoit besoin de ses conseils, l'attira dans cette Ville, où la confiance des Habitans & des Seigneurs des environs le fixèrent.

sans malades , à Auxerre , finalement Marchand de Vins Forain , Poëte lyrique & Faiseur de grands projets , pour la splendeur de l'Etat à Avalon ; ce sieur Guéniot la dirige.

On vient de voir par l'énumération de ses qualités , qu'il en réunit trop pour être un grand Jurisconsulte ; quoiqu'il soit au par-dessus Avocat. Or , ma sœur à laquelle il a , comme enfant d'Esculape , promis un siecle de vie , dont il charmera les momens , comme successeur d'Orphée ; ma sœur , dis-je , suivant ponctuellement en tout , le régime qu'il lui prescrit , on ne doit pas absolument s'étonner de ce que ses procédés ont d'illégal.

Quand il fut enfin bien reconnu que j'existois , & que mes droits , à l'héritage paternel , ne pouvoient m'être contestés , on m'assigna au Bailliage d'Avalon : « à l'effet » d'y procéder au partage en nature du restant des » meubles & immeubles de la succession de mon pere ». Habitant de Paris , j'attirai la discussion au Châtelet , & là , je me hâtai de donner les mains , à la demande formée contre moi.

La contestation devoit finir faute de contestans ; mais ma sœur , ou plutôt le sieur Guéniot , vouloit plaider. Il accourt à Paris , muni des pleins pouvoirs de sa dévouée , il descend au Greffe , prend acte de voyage , affirme être venu tout exprès pour ce Procès , quoique la sollicitation d'une Lettre de cachet contre sa fille , d'une pension pour lui , à cause d'une Ode sur l'abolition de la Servitude couronnée à l'Immaculée Conception de Rouen , & la communication d'un Plan de Finance merveilleux , enfanté dans les instans que lui laissoit de libres , son

génie poétique (1), fussent les objets de son voyage.

Je ne crois pas que ses rares talens l'aient protégé aussi avantageusement auprès du Ministre, que la parentée de sa sœur *, avec le Greffier M^e Després, l'a bien servi au Châtelet. Dès l'abord, celui-ci se montra l'ardent protecteur de la Cause de mon Adversaire, dont il chargea son Cousin, feu M^e Després le jeune.

* La Dame le Père, Directrice de la Poste à Auxerre.

Le premier effet de cette bienveillance déclarée, fut de m'empêcher de trouver un défenseur dans les Avocats du Châtelet. Il m'en fallut chercher un, parmi ceux qui s'attachent de préférence au Parlement; les accès d'une malheureuse affection nerveuse, dont j'étois tourmenté, m'ôtant la faculté de me servir moi-même.

Les incidens incroyables qui se succédèrent, sont d'une telle nature, que j'aime mieux les passer sous silence, que d'exciter chez les autres, & de réveiller chez moi, en les racontant, l'indignation qu'ils y ont fait naître. Qu'il suffise de savoir, que voyant ma santé en meilleur état, je formai la résolution d'aller moi-même lire à l'Audience, ce que j'écrivois dans le Cabinet.

Je mis donc ma robe, mon bonnet, mon rabat & tout le reste du costume, & je fus me présenter au Tribunal. Je me plaçai, selon l'usage, dans le banc des Avocats, & je pris un défaut, que M^e Thorel, plaidant pour ma sœur, fit rabattre, en demandant que la Cause fût placée.

(1) Il faut voir la manière modeste dont le sieur Guénio, dans la note de son Ode sur la Serviude, imprimée à Paris, chez Belin, annonce son Projet, sur la présentation duquel il comptoit obtenir l'Entrepôt du Tabac, & la Direction de la Poste à Ayalon.

609 108 3
Sur mes remontrances , on la renvoya simplement à trois jours.

Je reparus de nouveau , dans ce banc d'où l'on veut m'exclure ; je n'obtins qu'une nouvelle remise. Enfin , la troisieme fois , la Cause d'un commun accord fut retenue , *qualités posées* & placée au Tableau , pour venir à son tour.

Quatre mois entiers s'écoulèrent , pendant lesquels mon Placet ne fut point appelé. Toujours il demeurait le dernier , & s'il avoit été seul , on l'auroit oublié. Ma patience étoit à bout : j'eus besoin d'avoir recours au Magistrat qui préside si dignement le Châtelet. Je lui représentai : que s'agissant d'un provisoire , ma Cause étoit urgente ; que pendant que l'on me tenoit en suspens d'un côté , on me ruinoit de l'autre par les suites qu'on donnoit à certains premiers jugemens , sur lesquels la question étoit de prononcer. Il eut la bonté de me tranquilliser , & ses ordres firent à la fin , venir mon Placet , le 26 Juin 1784.

J'étois à l'Audience , on appelle ma Cause , je me leve , prends des conclusions , & déjà j'entrois dans l'exposition des faits , lorsque M^e Després Greffier , fait inviter M^e Thorel , par l'Huissier de service , à venir lui parler. M^e Thorel se rend à l'invitation ; & après un instant de colloque , il retourne à la place qu'il avoit quittée , & m'interrompt de la maniere la moins honnête. Il s'écrie : « je ne plaiderai point contre cet homme-là : » *un Commis* » terme qu'il prononce d'un air dédaigneux , accompagné de l'épithete la plus indécente ». Il n'est » pas Avocat . . . Il n'a pas le droit de se mettre au » banc ,

409

» banc , ni d'avoir le bonnet quarré sur la tête , ou à
» la main , &c. ».

Cette scène peu digne de la majesté du lieu où elle se passoit , me troubla. M. le Lieutenant-Civil daigna élever la voix en ma faveur. Il voulut bien attester : « que
» j'étois Avocat . . . Que le Placet avoit été mis sous
» mon nom , & les qualités posées avec moi . . . Que
» la Cause étant engagée , il falloit la plaider ». Mon Antagoniste tint bon , & pour couper court au scandale qui commençoit à grandir démesurément , le Magistrat renvoya la Cause au 30 suivant (1).

Ce jour , l'obstination de M^e Thorel l'emporta encore sur l'équitable disposition des Juges. Ces derniers vouloient m'entendre ; j'avois un puissant intérêt à m'expliquer ; mais M^e Thorel refusant de plaider , le Tribunal se vit forcé de mettre l'Affaire en délibéré.

J'ai dit que j'avois le plus grand intérêt d'être personnellement entendu , en voici la preuve : je demandois une provision , sur ma part de l'argent de la succession , elle me fut accordée , cette provision , par une Sentence qui porte , « qu'elle me sera payée par le Notaire sequestre ,
» & des deniers qui sont entre ses mains » ; mais il n'y a point de Notaire sequestre , & c'est ce que j'aurois expliqué , si l'ont m'eût laissé plaider. Ma sœur , c'est-à-dire ,

(1) Ce renvoi fut ordonné après qu'on eût été aux opinions , & pendant que le Magistrat les prenoit à droite , M^e Després ne cessoit de crier aux Juges de la colonne opposée : « Ne le laissez pas plaider ; c'est un insolent , il m'a écrit une lettre que j'ai
» remise à M. le Lieutenant de Police ».

le sieur Guéniot , tient tout (1). J'ai fait signifier ma Sentence , on n'y a rien répondu. De sorte que le jugement , est devenu la matière d'un second Procès.

Au milieu de tous ces débats , si prolongés , si pénibles , je m'étois affermi dans le parti de n'abandonner qu'à moi , le soin d'instituer & d'éclaircir mes prétentions. La confiance en autrui , est un sentiment dont on n'est pas maître , & qu'on est convenu dans la vie civile , de ne point forcer. Il est aussi flatteur de l'inspirer , qu'il est injuste & affreux de l'exiger. Je donnai ma Requête à M. le Lieutenant Civil , pour être maintenu dans la possession de l'exercice d'un droit qui m'appartient ; celui de plaider mes propres Causes au Banc , & dans le costume d'Avocat.

Avant d'appointer ma Requête , M. le Lieutenant-Civil me proposa de prendre l'attache de M^e Rouhette , alors Bâtonnier des Avocats.

Par déférence pour le désir de ce Chef respectable , je vis 25 ou 30 fois M. le Bâtonnier. Quel fut le résultat de nos conférences ? Que répondit-il à mes explications ? On me pardonnera de ne pas en rendre compte. Soit défaut de précision de sa part , soit défaut d'intelligence de la mienne , il m'a été impossible de pénétrer ses sentimens ; de manière que m'appercevant que je ne faisois

(1) Si c'est un malheur pour moi , c'est un bonheur pour lui. Avec cet argent où j'ai ma part , fort inutilement , le sieur Guéniot s'est tiré de la prison de la Ville de Saulieu , dans laquelle certain Créancier discourtois , l'avoit fait traîner , le 28 Avril 1784 pour une dette de mille écus , qu'il a payée en partie à mes dépens.

que battre l'eau , lassé de sortir de chez lui , la poitrine & la tête fatiguées , je cessai mes visites , aussi avancé , à notre tems & à ma patience près , qu'avant de lui en avoir rendues.

J'ai pourtant appris indirectement , qu'il avoit un jour porté ma Cause à la Députation , & que la Députation m'avoit condamné. C'est tout ce qu'on m'a laissé pénétrer de la fortune que j'ai courue dans cette singuliere Jurisdiction.

En attendant , j'étois retourné au Châtelet pour suivre contre ma sœur une demande , en communication des papiers de la succession. J'y obtins une Sentence par défaut qui l'ordonna.

Le Procureur. Després y forma opposition , *en son propre & privé nom*. Je répondis à M^e Després : « que je » n'avois rien à démêler avec lui ; que je plaidois contre » une Demoiselle , non contre un Procureur ; & que j'avois » assez d'Adversaires , sans qu'il vint gratuitement en augmenter la Compagnie ». Le 24 Octobre suivant , j'obtins par défaut à l'Audience , le débouté de son opposition.

Je croyois en être quitte , mais qu'on juge de ma stupéfaction , lorsque j'apperçois un particulier en robe qu'on m'apprend se nommer M^e COLLOMBEAU , lequel se met en pied , pour dire à mes Juges ; « que tout me » seroit accordé par défaut , parce qu'aucun Avocat ne » vouloit me reconnoître pour Avocat , attendu que je » n'étois pas sur le Tableau ».

Je parai de mon mieux ce coup inattendu. Mes efforts furent vains. M^e COLLOMBEAU eut acte de ses représentations , qu'il prétendit faire au nom du Barreau ,

comme si le Barreau l'avoit chargé de cette commission. On me refusa acte des miennes, & il fut prononcé : « qu'en » continuant la Cause, au lendemain Saint Martin, il » seroit délibéré sur les représentations de M^e Col- »ombeau ».

Me voilà donc avec une nouvelle contestation ! Je fus obligé de présenter Requête pour avoir un Procureur. Je pris des conclusions contre M^e Thorel, cause de toutes ces tracasseries, qu'il ne prévoyoit peut-être pas, j'aime à le croire, & joignant à ma Requête, l'Arrêt du Parlement de Paris, qui me reçoit au nombre des Avocats qui ont prêté serment en la Cour, j'en réclamai l'exécution « selon sa forme & teneur ; & comme d'après trois » remises contradictoires, on me troubloit dans la jouis- » sance actuelle de mon droit ; je demandai d'y être » maintenu & gardé, entendant l'exercer, pour me » défendre personnellement, &c. ».

On enjoignit au Procureur d'occuper, si je le requé- rois ; mais on ne m'accorda pas la permission de faire assigner M^e Thorel, & le 10 Décembre dernier, sans que le Ministère public intervint, sans que mes Adversaires fussent compromis, il fut rendu d'Office, la Sentence suivante : Nous, sur les représentations de Morizot, l'avons renvoyé à se pourvoir, & pour être procédé à l'expédition des Causes dans lesquelles il est Partie, disons que par provision & sans préjudicier à ses droits & prétentions, il demeure autorisé à se présenter à la Barre de l'Audience, assisté de son Procureur, pour y plaider en son nom.

Tout me défendoit d'acquiescer à un Jugement contradictoire, irrégulier, illégal, & qui m'enlève d'une manière presque flétrissante, des prérogatives qui me sont

443
197
déclarées acquises par les Ordonnances, la raison & l'usage. J'étois conséquemment bien décidé à me pourvoir, la difficulté n'étoit plus que de chercher contre qui, la Sentence mettant hors d'atteinte mes heureux Antagonistes. J'ai pris des Lettres en Chancellerie qui me permettent d'intimer M. le Procureur Général sur la Sentence du Châtelet, dont je demande l'infirmité.

§. P R E M I E R.

Vices du Jugement.

Pourrois-je ne pas l'obtenir, cette infirmité? Quand je ne ferois qu'opposer le jugement au jugement, il seroit impossible qu'il subsistât.

On me renvoie à me pourvoir; mais par-là, le Tribunal reconnoît donc, qu'il n'est pas compétent pour juger la question qui s'agite devant lui? Cela étant, conçoit-on qu'il finisse par la décider, & par la décider contre moi? Il faut que je me présente à la Barre de la Cour, assisté de mon Procureur, comme un Particulier sans qualité, comme un Avocat dégradé, après qu'à sept ou huit reprises, les Magistrats m'ont entendu de la place que m'assigne l'Arrêt qui me reçoit Avocat? Certes, la Cour ne souffrira pas que la petite cabale d'un Greffier, & les fantastiques idées de quelques individus peu réfléchis, peu conséquens, m'arrachent ce que je tiens de son autorité, & me l'arrachent par un jugement aussi peu d'accord avec lui-même, qu'avec les principes de la matière.

Car, n'est-ce pas un axiome en fait de provisoire, qu'on n'y peut rien ordonner qui ne soit réparable en définitif ? Mais quand une fois j'aurai renoncé à mon droit, abdiqué mon privilège & consenti mon déshonneur ; comment me relèvera-t-on de ma faiblesse ; comment me rendra-t-on à ma dignité première ; comment restituera-t-on son intégrité à mon titre ? Ce qui sera fait, le sera pour l'éternité. Les Juges Supérieurs, même en me vengeant, m'avertiroient de me repentir, & leur voix favorable en me réhabilitant, consacrerait moins mon triomphe, quelle ne me condamnerait au remords de m'être lâchement trahi pour m'avilir à leurs yeux & aux miens.

Et n'ai-je pas autant à me plaindre de la forme de la Sentence que du fond ! On a vu que dans la remise de la Cause, les premiers Juges, on dit : *qu'il seroit délibéré sur les représentations de M. Collombeau*, & point du tout, quoique comme je l'ai dit ci-devant, ils m'eussent refusé acte des miennes ; ils ont prononcé *sur les représentations de Morizot*, sans observer que par-là, on m'enlevait mon vrai contradicteur, & qu'on me forçait de substituer, à l'être réel qui m'attaquait, qui me nuisait de gaieté de cœur, la personne de M. le Procureur Général que j'aurois au contraire réclamé pour mon protecteur, pour mon asyle.

J'ai qualifié d'irrégulière la décision du Châtelet, est-ce assez dire, & ne semble-t-il pas qu'à mon égard, l'ordre des choses soit confondu, interverti ? Avocat, je pourrois prêter mon ministère à un étranger, plaider en son nom ; & on m'empêche de plaider au mien ! J'ai un jugement, & je n'ai point de Parties ! Enfin mon Défenseur naturel,

on me contraint de le choisir pour mon Adversaire!

Avec la Loi en ma faveur, je devois peu m'attendre à ce qui m'est arrivé. L'Ordonnance de Philippe de Valois touchant le Châtelet, rendue au mois de Février 1327 : porte, art. 26 : *Que l'Audience de celui qui plaidera sa cause ne lui soit empêchée en aucune manière durant son Audience, d'autre personne.* Pourquoi donc après un texte si précis, les Juges ont-ils laissé le Greffier Després, M^e Thorel, M^e Collombeau se relayer pour m'interrompre, tour-à-tour, pour me vexer & m'empêcher l'Audience ? Et pourquoi les procédés de tous ces Personnages se trouvent-ils justifiés par un jugement ? Il suffiroit, sans doute, que ce jugement se contredît, qu'il fût irrégulier, informe, sans qu'on pût ajouter qu'il n'étoit pas moins contraire aux Loix qu'à mon droit & à mes intérêts.

§. I I.

De mes Droits.

C'est une belle Profession que celle d'Avocat. Préférables aux trésors les plus précieux, dont l'homme au milieu de ses semblables ne jouiroit pas long-tems, les Loix qui font les sauve-gardes des propriétés, la force du foible, la richesse du pauvre, l'assurance des bons, & le frein des méchans, les Loix doivent une partie de leurs miracles aux Avocats. En se chargeant de ramener à son énergie, ce premier lien de toute société, ils offrent à la Veuve, à l'Orphelin, à l'Opprimé de toute condition, un refuge où les Grands, dont le fort se plaît aussi à faire

son jouet, se sont plus d'une fois retirés avec empressement & reconnoissance. Mais de quels moyens se fervent-ils pour opérer ces heureux effets ? Ils n'en ont qu'un seul. Amis de la Loi, ils vivent pour elle, avec elle. Instruits de ses intentions, familiers avec son langage, ils le font entendre à l'ignorance, ils le rappellent à la distraction ; l'ordre renaît, le bien est effectué & l'Equité sourit au service qu'ils lui ont rendu.

Ainsi, la science des Loix est la qualité fondamentale d'un Avocat.

Si tout le monde connoissoit les Loix, on n'auroit pas besoin d'Avocats.

Et c'est ce que qu'atteste l'étymologie de leur nom, tiré du latin *Advocati*, » appelés à l'aide ». Il ne faut point d'aide à quiconque est au niveau de son ouvrage.

Nous avons en France des Ecoles, les Universités, où ceux qui se destinent à l'état d'Avocat, sont censés s'instruire suffisamment de ce qu'il est nécessaire de savoir pour cela. Quand un Aspirant y a pris les grades de Bachelier & de Licencié, il se présente avec ses Lettres, au Parlement séant à la Grand'Chambre, & sur les conclusions de M. l'Avocat-Général, il est admis à prêter un serment qui lui imprime le caractère, & lui confère le titre d'Avocat.

Il n'est pas inutile de rapporter ici en quoi consiste cette cérémonie. Le Postulant debout en robe, en bonnet quarré, décoré, s'il le veut, d'une chausse qu'il porte comme Licencié, est annoncé à la Cour par l'Avocat plaidant. VOUS JUREZ ET PROMETTEZ, lui dit solennellement M le premier Président, DE GARDER ET D'OBSERVER LES ORDONNANCES.

ORDONNANCES , ARRÊTS ET RÈGLEMENS DE LA COUR.
 Sur son aveu , qu'annonce un respectueux silence , M. le premier Président lui fait prêter serment , en levant la main. A la suite de quoi, il lui adresse ces paroles notables , qui font l'Arrêt de sa réception : PRENEZ PLACE AU BARREAU (1). Et dès lors il est regardé comme apte à la défense de ses Concitoyens : & désormais quand il viendra au Palais, sa place lui est fixée au Barreau , au milieu de ceux , qui comme lui , se dévouent à concourir avec les Magistrats à l'exécution des Loix , dont les premiers réclament l'autorité , que maintiennent les seconds.

Il y a des exemples qu'au moment qu'ils venoient d'être reçus , des Avocats préparés d'avance , ont plaidé leur première Cause ; & il est bien certain que de cet instant , il leur a toujours été permis de plaider & d'écrire pour tous ceux qui ont voulu employer leur voix ou leur plume , à la discussion d'un procès.

Avant les Ordonnances qui ont fixé que l'on ne recevrait plus que des Licenciés au serment d'Avocat , & même depuis , on ne s'arrêtoit point à l'âge pour les admettre. Dans le siècle passé, un Adoléscent de quatorze

(1) Son nom est inscrit sur un Registre , que l'on appelle le *Registre des Matricules* , déposé au Greffe du Parlement. On délivre à l'Avocat , un extrait en parchemin , de ce Registre , lequel extrait contient le nom de celui qui a été reçu , le nom de l'Avocat qui l'a présenté , la mention de son serment , sa date , le tout signé du Greffier en chef , & collationné par le Commis qui tient la plume à l'Audience. et est son titre d'Avocat , & tous ont le même.

ans (1), nommé Corbin, plaïda comme Avocat à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Mais, au reste, dans tous les tems, aussi-tôt qu'un individu eût prêté son serment, & que la Cour l'eût reçu, elle l'investit du droit incontestable de faire les fonctions d'Avocat. Droit, dont il ne peut être privé que par la même autorité, dont il le tient, le Roi ou son Parlement. Un Auteur appelé Claude Jéfu, dans son INSTITUTION DE L'AVOCAT, va même jusqu'à vouloir, qu'il faille pour statuer *sur sa déposition, que toutes les Chambres du Parlement soient assemblées.*

Parcil au Sacerdoce auquel la Justice est comparée par les Législateurs, le caractère de l'Avocat est indélébile. Pour n'être attaché à aucune Eglise, un Prêtre n'en a pas moins la faculté de célébrer les Saints Mysteres dans toutes.

» Jecrois de mon sujet », dit Hufson », dont nous avons un Traité exprès DE L'AVOCAT, « d'examiner si » toutesfois, sans crime, sans délit, sans faute grave, » sans jugement, les Avocats peuvent être privés du » rang que donne la Matricule à chacun d'eux ». Quelques lignes après, il déclare ainsi son sentiment :

(1) Le Commentateur de Boileau, (Brossette) dans sa note sur le vers de la deuxième Epître,

Faire enrouer pour toi Corbin, ni le Marier.

parle de cette Anecdote. Il rapporte même les deux plats vers qui furent mis au bas d'un Tableau votif, déposé à Notre-Dame par le pere, afin de rendre le Ciel propice au fils, dans cette occasion,

Vierge, au visage benin,

Faites grace au petit Corbin.

« Jamais un Avocat ne peut perdre , si ce n'est par son
 » fait, le droit que lui assure la Matricule. Se retire qui
 » voudra, non pas seulement pour trois, mais pour dix
 » ans ou plus, son absence, son inaction, ne lui nuisent
 » en rien. Quand il voudra reprendre sa robe, il jouira
 » tranquillement, certainement de son grade. Il n'a
 » besoin pour cela d'aucun congé. Notre Profession est
 » l'exercice de la volonté, de la liberté, du talent &
 » de l'honnêteté. Elle n'est bornée à aucun nombre,
 » chargée d'aucuns devoirs, embarrassée d'aucune en-
 » trave, cernée dans aucun espace. On s'y livre pour un
 » tems, pour toujours, si l'on veut. Elle n'est attachée à
 » aucune glébe, elle a secoué le fardeau de la nécessité
 » & ne souffre pas de Loi qui la perpétue ». *

* Lib. II, cap.

28.

Si donc l'on prétend m'ôter le droit qui m'est acquis
 par ma Matricule, qu'on me cherche *un crime, une*
faute grave, & je sors du Banc, comme on veut que j'en
 sorte, avec ignominie. Mais quand je puis livrer, quand
 je livre ma vie entière à la disquisition de mes ennemis &
 que je défie leur haine; qui me poussera hors d'un lieu
 honorable, que la Cour me fît occuper, & dont je n'ai
 point cessé d'être digne !

En qualité de Citoyen, ou plutôt en qualité d'homme,
 je puis moi-même défendre ma Cause. Le Juge qui doit
 prononcer, ne peut prononcer sans m'entendre. Le bon
 sens, fait un axiome de cette proposition, & les Ordon-
 nances, celle du Châtelet que j'ai déjà citée en font une
 règle légale. *Défendu est*, porte-t-elle, art. 42, *que*
nul ne s'efforce de plaider s'il n'est Avocat, si ce n'est
 POUR SA PROPRE CAUSE.

Mais je ne suis pas-seulement un simple Citoyen; je suis de plus un Avocat. J'ai donc le double droit de plaider pour *ma propre Cause*, d'abord *en qualité de Citoyen*, & ensuite *en qualité de Citoyen-Avocat*. Comme Citoyen, je propose mes moyens au Tribunal; & comme Avocat je les propose dans le costume d'Avocat, & au lieu qui m'est désigné par le Parlement, qui après avoir reçu le serment qu'il me demanda, me dit: *de prendre au Barreau une place*, qui m'appartiendra désormais quand j'y paroîtrai.

Et de bonne-foi, les Avocats n'ont-ils pas tous intérêt à me voir user des prérogatives qui m'appartiennent & qui nous sont communes? Ceux qui ne sont pas la profession, y ont un intérêt direct, c'est leur Cause autant que la mienne que je défends. Ceux qui exercent la profession y ont, 1°. ce même intérêt direct. Tel qui a beaucoup d'emploi aujourd'hui, peut demain se voir dans le cas de courir une autre carrière, ainsi qu'il m'est arrivé. Or, celui-là ne seroit-il pas bien humilié si un Procès personnel le rappelloit dans le sanctuaire de la Justice, de s'y voir regarder par ses Juges, par ses Camarades, plutôt en proscrit qu'en simple étranger?

Ils y ont, 2°. un intérêt de bienféance. Il faudroit, s'il étoit possible, accueillir avec plus de graces, un Confrère que les circonstances ont éloigné d'une Profession qu'il avoit embrassé par goût, lorsque d'autres circonstances le ramènent parmi ceux qui ont pu ne la pas quitter. C'est en pareil cas ce qui se pratique partout, & dans les sociétés les moins distinguées.

Ils y ont, 3°. un intérêt de réputation. Le bon Pa-

triotte , touché du bien public seulement , applaudit à celui qui le fait. L'envie , la jalousie n'approchent point de son cœur , & parce que ce n'est pas lui qui agit , il n'empêchera qu'un autre n'agisse. Le Ministère d'Avocat est , comme je l'ai dit , de confiance de la part du Client. Il étoit dans les premiers tems de la République Romaine de pure générosité de la part de l'Avocat. Mais maintenant que je paie mon défenseur , pourquoi si la suffisance de mes forces d'un côté , & si l'insuffisance de ma fortune de l'autre , m'y oblige , n'épargnerois-je pas des honoraires en me servant moi-même ? Est-ce que les Avocats postulans veulent mettre un impôt sur le Public ? Est-ce qu'ils prétendent tenir en Ferme les Bancs d'où ils pérorent ? Où seroit alors cette noblesse de penser , cette élévation d'ame , dont ils se piquent ?

Ils y ont 4°. un intérêt de décence qu'ils auroient dû sentir. Le beau spectacle à donner au Public , que celui d'un homme en robe & chaperon , décoré comme eux enfin , obligé de fendre la tourbe pour aller se mettre derrière un cercle d'Auditeurs , en face du Greffier & de l'Huissier-Audencier assis dans une enceinte , à l'extérieur de laquelle il faudra qu'il plaide debout , coudoyant le Public qui le coudoyera , sans voir qu'à moitié ses Juges qui l'entendront de même , au risque d'exciter par la nouveauté & la bisfarrerie de la scène , des huées , qui jusqu'à un certain point pourtant , rejailliroient sur ceux , dont il porte le costume !

« Oh ! » me dit-on , c'est justement-là ce qu'on vous dispute. Cette robe , ce bonnet , ce chaperon , &c. » qui sont les marques d'honneur d'un Avocat ».

Et sur quel fondement me les dispute-t-on ? J'ai sans

contredit la faculté de *m'honorer* dans une cérémonie de Mariage ou de Baptême , dans une Procession , à l'Œuvre avec les Marguilliers , de tous ces ornemens , & de m'enorgueillir d'en être revêtu. Or , je demande quel droit les Avocats ont de m'enlever cette portion d'honneur , en me déshabillant dans le Palais des Loix ? La prétention en est intolérable , l'acte en seroit révoltant.

« A la bonne-heure, » me disent-ils, » nous consentons
» à vous laisser la robe, le bonnet & tout l'attirail. Mais
» comment vous proposez-vous encore de plaider au
» Banc ? Il n'y aura donc plus aucune différence entre
» des Orateurs comme nous, & un Commis tel que vous
» êtes , car vous n'êtes qu'un Commis qui voulez par
» hasard , exercer une fois la profession que vous avez
» abdiquée ».

Ecoutez, s'il vous plaît. Je ne fais si vous avez connoissance d'un mot de M^e Dumont, Avocat fameux dans son tems. Il étoit chargé pour des Farceurs. Le premier Président de Harlay , qui ne l'aimoit pas , lui dit : « La
» Cour est étonnée qu'un homme de votre mérite plaide
» pour de telles gens. Monsieur, » répondit l'Avocat » J'ai
» cru , quand la Cour leur donne Audience, que je
» pouvois parler pour eux ».

A présent voudriez-vous bien m'apprendre pourquoi, lorsque pendant sept ou huit fois, M. le Lieutenant-Civil me trouve à ma place ; dans ce Banc , d'où je lui expose mes demandes ; vous refusez , vous , de me répondre , moi restant à ce même Banc , qui *d'ailleurs n'est pas le votre* ? Quand je suis arrivé au Châtelet, avec ma

robe , j'ai été m'asseoir dans ce Banc , & personne ne s'est avisé de s'y opposer. J'y serois resté mille ans , sans que vous m'eussiez contesté mes droits à ce siége. Or , quel changement apporte à mon état , la circonstance d'un Procès qui m'arrive ? Me donneriez-vous la raison pour laquelle vous entendez qu'il me soit défendu d'être levé dans un endroit où vous n'oseriez m'empêcher de m'asseoir , & de parler d'où il vous paroît juste que j'écoute ? S'il faut absolument qu'il y ait une distinction entre nous , que ne vous mettez-vous à la Barre , où vous me reléguez ? Je ne m'y oppose point , & peut-être , pourriez-vous prendre ce parti plus raisonnablement que moi. Je viens de vous dire qu'au Châtelet , le Banc des Avocats n'étoit pas le votre. Je m'explique : Nos Rois ont attaché des Avocats particuliers à cette Jurisdiction. L'article premier de l'Ordonnance de Charles V , du 17 Janvier 1367 , contenant un Règlement sur les fonctions des Avocats & Procureurs au Châtelet de Paris , s'exprime ainsi :

A chacun an , le lendemain de Quasimodo , & le premier jour plaidoyable après Vacation & Vendanges , les Advocats & Procureurs feront & renouvelleront leurs sermens de bien & loyaument patrociner , selon ce qu'il leur sera enjoint & chargé par le Prévoist & si comme l'en le fait au Parlement , & seront les noms enregistrés parquoi l'en sache , quels Advocats & Procureurs y doivent patrociner.

Vous n'avez pas fait de serment au Châtelet. Vos noms ne sont point enregistrés dans un Tableau particulier qui avertisse quels sont ceux qui *doivent patrociner* , dans ce Tribunal. Il est donc évident que vous n'y

exercez vos fonctions que par tolérance, & que vous n'y pouvez réclamer que les privilèges, que me donne aussi bien qu'à vous notre réception au Parlement. Mais sous cet aspect, vous avez moins de droits au Banc que moi; & je le prouve. L'article 35 de l'Ordonnance de Philippe IV, TOUCHANT LE CHASTELET, dit : *Que nul sié au rang ne au Siège des Advocats fors qu'eux, si ce n'est du commendement du Prevost ou de son Lieutenant.* Vous n'êtes pas Avocat au Châtelet, cela est convenu (1). Ni le Prévôt, ni son Lieutenant ne vous ont commandé de vous asseoir au Siège destiné aux Avocats du Châtelet. On vous y souffre, c'est tout. Eh bien ! moi, j'ai une autorisation particulière, un jugement de M. le Lieutenant-Civil, au nom du Tribunal, en ma faveur. Lui ayant demandé, selon l'usage, d'être dispensé pour plaider personnellement ma Cause, installé que j'étois dans le Banc; il m'a publiquement, authentiquement accordé ma demande (2). Or, si le serment prêté au Parlement que j'allègue, ne suffit pas selon vous, pour s'asseoir sur le Banc des Avocats au Châtelet; il s'ensuit que vous ne devriez pas vous y mettre, & que moi, à qui vous le

(1) Ce système n'a rien de nouveau ni de singulier. Il vient d'être soutenu tout-à-l'heure par la Communauté des Procureurs au Châtelet dans un Mémoire, où l'on répète précisément, qu'il n'y a point d'Avocat à la Jurisdiction du Châtelet; & d'où l'on conclut : « qu'en cas d'absence, récusation ou autres empêchemens des Juges, c'est aux Procureurs de les remplacer, comme Praticiens du Siège & non à ceux qui font dans ce Tribunal la profession d'Avocat ».

(2) Ce seroit encore un grief contre la Sentence. M. le Lieutenant-Civil m'ayant autorisé à plaider au Banc, ne pouvant plus revenir sur sa décision : *Factus erat officio suo.*

disputez,

disputez, je l'occupe légalement & même avec titre pour vous en exclure.

Vous vous comparez aux anciens Orateurs. Je consens qu'entre eux & vous l'état & les talens soient égaux, vous voyez que je suis de bonne composition. Mais est-ce que vous auriez de plus précieuses qualités que Scipion; de plus hautes prétentions que César; & encore plus de gloire que Cicéron? Tous ces grands Orateurs, quand ils venoient plaider, s'asseyoient sur des Bancs qui leur étoient communs avec leurs Cliens, & plusieurs autres personnes. En voici la démonstration dans le passage suivant. Il s'agit de l'Oraison pour Roscius Amérinus. » L'Accusateur », dit Cicéron, « pérora, s'assit. Je me levai. » Peu de tems auparavant ayant jetté les yeux sur les per- » sonnages assis dans les Bancs, il avoit demandé, si ce » seroit tel ou tel qui défendroît l'Accusé? Ne me soup- » çonnant pas seulement, parce que jusques-là, je n'avois » plaidé aucune Cause publique (1) ».

Et ce que faisoient Cicéron, César, Scipion, vous dédaigneriez de le pratiquer! Ou abstenez-vous de les citer, ou ne refusez pas de les imiter.

Peut-être en me voyant étendre ma réplique à votre objection, pensez-vous déjà que je veux éviter de parler

(1) *Peroravit aliquando, assedit. Surrexi ego. Paulò ante, credo eum vidisset qui hinc in hisce sedibus sederent, quæsit eum ibi, aut ille deservitum esset? De me nihil suspicatum quidem, postmodum cum in nautam publicam dixi m. Val. Hist. sue. Roman. P'ell, lib. 1, cap. 11. Cicéron dit encore, Livre premier des Offices, « Il y a plusieurs choses qui sont communes entre tous les Citoyens : Le Barreau, le Temple, les Plaqueurs, les Champs, &c. Multa enim sunt civibus inter se communia : forum, fora, Pericula, via, &c.*

du reproche d'être Commis, & que je crains d'entamer cette matiere. Vous vous trompez.

Je suis, en effet, COMMIS, EMPLOYÉ, dans les Bureaux de Sa Majesté, ainsi que vous me le dites.

Or, parce que je suis COMMIS, vous voulez que j'aie perdu le privilège de me défendre en qualité d'Avocat.

Expliquez-vous : est-ce par dérogance ou par incompatibilité ?

Par dérogance ? La proposition feroit un peu forte. Je vous préviens qu'à présent même j'ai pour collègues des Gentils-Hommes, des alliés à la haute robe, des Chevaliers de Saint Louis, des Chevaliers de Saint Lazare, & pour ne parler que de ces derniers, je ne crois pas que, ni vous, ni moi, vinssions à bout de persuader au public, que ces deux Ordres aient moins de délicatesse que les Avocats.

Servir le Roi dans ses Bureaux, c'est servir la Patrie ; c'est contribuer au bien, que le Pere de la Nation fait à sa famille. Le Militaire défend l'Etat contre les Ennemis du dehors, sous les ordres du Prince, dont il reçoit des appointemens ; l'Employé est nécessaire à la distribution intérieure des avantages résultans pour les Citoyens de l'économie du Plan d'Administration ordonné par le Prince, qui récompense le Commis, de la même main qu'il stipendie le Guerrier. Loin qu'aux yeux du Monarque, le mérite dans une occupation semblable, s'obscurcisse par quelque dégradation ; il semble y prendre plus de consistance & s'y préparer aux dignités, à l'illustration, aux charges importantes. Ce Colbert dont la mémoire vivra sans cesse parmi nous, avoit, étant Commis, appris à faire

le bonheur de son Pays étant Ministre. Et sans remonter à l'autre siècle, sans sortir même du tems présent, nous voyons parmi les Magistrats de la premiere Cour du Royaume, le fils d'un homme qui fut fait Conseiller d'Etat, au sortir des Bureaux où il s'étoit distingué. En suivant la même route, mon Compatriote, M. Cromot, est parvenu au même degré d'honneur & à la Sur-Intendance de la Maison DE MONSIEUR, Frere du Roi (1).

Or, dans une place où j'ai pour motif d'émulation, des sujets d'espérance pareils, on viendra me dire que je me rends indigne de la profession la plus libre; que je perds mes droits à son exercice; que si je veux me défendre, ce qu'on ose pas tout-à-fait me contester, il faut le faire dans une posture humiliée, avec un décroissement marqué de mon caractère; on me prescrit, en un mot, de ne plus me regarder, que comme un diminutif d'Avocat. Quoi! moi, qui pourrois, si je m'en rendois capable, m'asseoir un jour parmi les Conseillers d'Etat; je ne pourrai me tenir de bout dans un Banc, à côté des Avocats employés au Châtelet! Avancer une pareille proposition, c'est assurément au moins faire preuve de singularité.

Utiles, nécessaires, quelque forme de gouvernement qu'on adopte, parce que l'Administration a toujours besoin d'Agents qui la secondent; l'état de Commis n'a jamais été mis au rang de ceux qui dérogent. Un Commis

(1) Je pourrois citer bien d'autres exemples, de ces choix si honorables pour ceux qui s'en sont montrés dignes, faits dans des Bureaux. Je me contenterai de rapporter encore celui de M. Fumeon, présentement Me des Requêtes.

ne cesse pas d'être Noble ; pourquoi cesseroit-il d'être Avocat , tandis qu'un Avocat peut , sans perdre ses privileges , cesser de les mériter ? Et je m'en rapporte à la Loi qui m'offre la balance , dans laquelle j'invite mes Adversaires à se peser.

« On laisse plaider tant qu'ils veulent ceux qui ont
 » jugé à propos de choisir cet Emploi , honoré dans
 » Rome , bien entendu qu'ils ne saisiront l'occasion de
 » plaider que pour ajouter à leur gloire , & non à leur
 » paie ; car s'ils sont conduits par le lucre , par l'argent ,
 » on peut les ranger comme des personnages abjects &
 » dégénérés dans la classe la plus vile [1] ».

La nature même de la commission fait entrer le Commis , dans une sorte de participation de l'estime que mérite du Public , le Chef qui l'emploie ; estime relative à l'importance de la partie qu'il dirige. J'ai montré , en indiquant la qualité de mes Camarades de Bureau & le sort de quelques-uns , qu'ils devoient se regarder comme jouissans d'une considération vraie , attachée à leur condition même. Il n'en est pas ainsi de l'Avocat : tout dépend , selon la Loi , de la manière dont il s'acquitte de ses devoirs. C'est lui , qui dans les mêmes fonctions , s'avilit ou s'illustre. A-t-il du courage , du désintéressement , de l'amour pour la belle gloire ? Le Législateur l'élève aux regards de ses Conci-

(1) *Apu l autem urbem Romanam etiam honoratis , qui hoc officium putaverint eligendum , eoque liceat orare , quoſque maluerint , videlicet ut non ad turpe compendium ſtipemq; deformem , hac arripiatur ocaſio , ſed laudis per eam augmenta quarantur . Nam ſi lucro pecuniâque capiantur : veluti abjecti atque degeneres , inter viliffimos numerabuntur .* Cod. de Poſtul. l. 6 , parag. 5.

toyens, & le déclare digne d'honneur. Manque-t-il de ces vertus ? Il le jette dans la fange & le livre au mépris.

A présent, irai-je m'enquérir de la conduite, scruter les sentimens de ceux qui me sont opposés ? Leurs dirai-je ? « l'honorifique que vous me disputez, prouvez qu'il » vous appartienne. Où sont les pauvres que vous avez » secourus ? Indiquez-moi les innocens dont vous avez » brisé les fers par des démarches vives & gratuites, par » des écrits véhémens, à la composition desquels vous » avez donné les jours & les nuits, sans autre récompense » que la satisfaction intérieure d'aider votre semblable ? » Faites-moi lire les expressions de reconnoissance que » vous ont adressées les femmes, les enfans d'un pere, » qu'alloit écraser le crédit, organe pervers ou ministre » aveugle de l'injustice ; & que vous avez sauvé de » l'oppression, en vous y exposant vous-même » ? Mes perquisitions produiroient-elles beaucoup de fruit ? Je suppose quelles ne seroient pas vaines, que je trouverois ce que je cherche dans le plus grand nombre ? Il faudroit donc, à mon tour, attester quelques individus à qui mon zèle ne fut pas inutile, rappeler le témoignage rendu à mes œuvres par M. le Lieutenant-Civil aux quatre Bâtonniers * ; étaler quelques bonnes actions & en perdre le mérite en les divulguant ? Non, non. J'aime mieux admettre comme une vérité certaine que l'Universalité des Avocats possède toute la délicatesse, tout le détachement, toute l'exquise probité qu'exige la Loi pour que les distinctions individuelles se changent en générales ; & dire à tous : « Ecoutez votre sens intime, il vous crie, qu'au fond » vous ne sauriez me chercher querelle pour un plus

* C'est ce que je tiens de MM. Rouhet & le Camus d'Houlouste.

» maigre sujet. La bonne nature dicte aux hommes ;
 » que tout ce qu'ils peuvent abandonner sans se faire
 » tort, ils le doivent même à un inconnu ». *Præcipit ,*
ut quicquid sine detrimento commodari possit, id tribuatur,

* Cicer. de offi. *vel ignoto.* *

lib. premier.

» Quel tort résulteroit-il de ce que vous me laisseriez
 » plaider avec vous, côte à côte ? Aucun, certes. Quand
 » donc je serois un *premier venu*, il seroit à désirer que
 » vous ne me refusâssiez pas cette faveur. Mais souvenez-
 » vous qu'il s'en faut de beaucoup que l'on puisse me
 » placer dans cette catégorie. J'ai fait mon Droit comme
 » vous ; j'ai prêté serment au Parlement comme vous ;
 » j'ai été reçu Avocat comme vous ; mon nom est inscrit
 » dans la Matricule des Avocats avec les vôtres ; j'ai
 » plaidé comme vous ; j'ai jugé, ce que peu d'entre vous
 » ont fait. Tous tant que vous êtes, vous vous trouvez
 » intéressés à me laisser jouir de nos droits communs.
 » J'en ai moi, de particuliers, que l'Ordonnance m'ac-
 » corde, qu'un jugement m'assure, & sur lesquels l'usage
 » que j'en ai fait de concert avec vous, ne vous permet
 » plus de revenir. Vous m'objectez une occupation nou-
 » velle, mais loin de m'ôter l'avantage de vivre en bonne
 » Compagnie, cette occupation m'a donné pour Collè-
 » gues des Citoyens d'une naissance relevée, décorés
 » des insignes d'Ordres respectés ; elle m'encourage au
 » travail, à la culture des talens, en m'offrant la per-
 » pective des flatteuses récompenses du Monarque.

» Cette occupation pourroit-elle rendre indigne de
 » se mêler parmi vous, un Confrere qui consent à ne

» pas examiner si d'après le texte de la Loi, vous êtes
 » fondés vous-mêmes par vos actions, comme Avocats,
 » à prétendre aux honneurs qui leur sont destinés; &
 » qui par-là, vous en conviendrez, s'il ne pourroit ternir
 » votre gloire, ménager au moins votre modestie ? Déjà
 » un ancien des nôtres, Hussion, avoit décidé la question
 » en ma faveur. Si un Avocat, dit-il, prend quelque
 » Emploi, il faut distinguer : l'Emploi est-il honorable ?
 » alors l'Avocat conserve son rang, à la vérité, sans
 » qu'un Emploi plus honorable ajoute à sa dignité. Et
 » il cite un Arrêt, du Lundi 13 Mars 1629, par lequel
 » il a été jugé qu'un Avocat Contrôleur (1) du Domaine
 » n'auroit rang au Barreau que du jour de sa Matricule,
 » quoiqu'ès Assemblées publiques & particulières, il
 » précédât les Avocats (2).

Mais quand la Place que j'occupe dérogeroit par quel-
 qu'endroit à la qualité d'Avocat; je soutiens que plaident
 pour moi-même, les Suivans du Barreau, ne pourroient
 avec justice, me rabaisser dans des fonctions, auxquelles
 j'ai un titre, à dessein d'exalter dans leurs personnes,
 l'exercice de ces mêmes fonctions; & j'ai pour garant de
 cette opinion un homme qui valoit bien Hussion. C'est le
 Prince des Orateurs, qui dans ses Offices, s'exprime ainsi :
 « enlever quelque chose à un autre homme, & ; vouloir

)1) Mais un Contrôleur du Domaine n'est qu'un Commis, & voilà qu'on le
 conserve au Barreau, & qu'on lui accorde le pas sur les Avocats.

(2) *Si verò munus aliquod suscipiat, distinguendum : aut enim honoratum est, tunc
 autem gradum quidem retinet Togatus ; sed ex accessu dignitate non promovet. DE
 ADVOCATO, Lib. 11, Cap. 28.*

» augmenter les avantages au détriment d'un homme,
 » c'est une action plus contre nature que la mort,
 » que la pauvreté, que la douleur & que tout ce
 » qu'il peut arriver d'accidens, soit au corps, soit aux
 » biens (1) ».

Que ces Messieurs viennent donc maintenant me déprécier, pour se faire valoir, j'espère qu'ils ne compteront ni sur le suffrage des Juges suprêmes (2), ni sur celui de leur conscience.

Après avoir bien amplement discuté la dérogeance qu'on voudroit m'objecter; je serai bref sur l'incompatibilité.

On dit: que deux états sont *incompatibles*, quand on ne peut s'occuper de l'un, sans que l'autre en souffre, d'une manière essentielle.

Il s'agiroit donc de savoir, si je ne pourrai plus faire mon devoir dans un Bureau, parce que hors de ce Bureau, je cultiverai les connoissances que j'ai acquises des Loix & des formes judiciaires de mon Pays.

S'il falloit soutenir thèse, il me seroit facile de

(1) *Detrahens igitur aliquid alteri, & hominem, hominis incommodo suum augere commodum, magis est contra naturam, quam mors, quam paupertas, quam cetera quæ possunt, aut corpori accidere, aut rebus externis.* Lib. 3.

(2) Le Parlement vient de juger tout récemment, qu'un Savetier de Nogent-le-Rotrou, qui après avoir fait son Métier pendant quarante ans, s'étoit gradué, & avoit prêté serment d'Avocat, seroit inscrit sur le Tableau des Avocats du Siège malgré l'opposition de ses Confrères. Or, comment supposer que les Magistrats, qui n'ont pas trouvé de dégradation dans l'habitude de quarante ans de raccommodage de vieux souliers, en voient une dans l'exercice actuel de Commis dans les Bureaux de Sa Majesté? Ce qu'on demande à un Avocat, c'est du talent, du savoir & des vertus, on le dispense de toute illustration qui tire son origine d'ailleurs.

démontrer

démontrer en rigueur que la profession d'Avocat, n'est incompatible avec aucune. Il y a plus, j'irois jusqu'à prouver que les élémens, en sont nécessaires à tous les Sujets d'un Empire. J'ai dit les élémens, par la raison que chez nous, il est impossible d'en avoir la parfaite pèritie.

Mais lorsqu'il n'est question, comme dans cette circonstance, que d'exercer le Ministère d'Avocat instantanément en son propre & privé nom, il n'y a plus d'incompatibilité à mettre en avant. Quels que soient les devoirs qui sont imposés par une Place, ou une Charge, ce qu'on ne fait que pour soi, on peut toujours le faire, parce que c'est la profession publique d'un Art qui caractérise l'Artiste. L'Officier, par exemple, qui s'amuse à peindre en mignature, n'est point un Peintre de portraits, quoiqu'il fasse celui de son ami. C'est le sens du vieux Proverbe : *n'est pas valet, qui se sert*. Les Loix prohibitives n'ont même alors aucune application.

Ainsi, quoiqu'il n'y ait point d'incompatibilité plus précise, que celle des fonctions habituelles de Juge & d'Avocat, (Voyez l'article 115 de l'Ordonnance de Blois) néanmoins, nous avons vu un Magistrat célèbre par son amour pour le bien public, & par des talens oratoires dont il avoit déjà donné des preuves signalées comme Avocat du Roi au Châtelet, aller quoique Conseiller au Parlement, soutenir dans deux Parlemens une Cause qui lui étoit personnelle. + m. Du

Une pareille autorité équivaut à tout. Un Magistrat sur son siège, c'est la Loi vivante. Dès-lors sa conduite dans le sanctuaire de la Justice, est un modèle qui ne

634
Mauroit égarer. Thémis ne peut manquer d'inspirer ses Oracles, quand ils habitent son Temple.

Rejettons donc avec indignation, le motif insultant de la *dérogance* ; & avec dédain, le motif frivole de l'*incompatibilité*.

Nous voici à des difficultés que l'on regarde comme plus sérieuses. On me dit : 1°. Vous n'êtes pas sur le Tableau. 2°. L'Ordre des Avocats a la police, la discipline, la censure de ses Membres, & la Députation de cet Ordre a décidé que vous ne plaideriez pas au Banc. 3°. Qu'espérez-vous obtenir de la Cour ? Un Arrêt qui vous admettroit à plaider au Banc, dans le costume qui vous est propre ; forcera-t-il un Avocat quelconque à plaider contradictoirement avec vous ?

Avant d'entrer en matière sur ces divers articles, il m'est venu la réflexion de Sénèque écrivant à Lucilius.
« Vous me ferez une affaire, sans vous en douter, en me
» proposant vos petites questions à éclaircir. Je prévois
» que je ne différerai pas d'opinion d'avec nos Gens, sur
» tous ces points, sans perdre leur faveur ; & je ne saurois
» sans révolter ma conscience, être de leur avis (1) ».

Quoiqu'il en soit, j'imiterai le Philosophe, & je préférerai de satisfaire ma conscience en disant la vérité, à l'avantage de plaire à certaines personnes en caressant des erreurs que leur vanité choie tendrement.

(1) *Dum nescis, in magnam me litem ac molestiam impinges, qui mihi tales quaestiones ponis ; in quibus ego, nec dissentire à nostris salvâ gratiâ, nec consentire salvâ conscientiâ possum.* Epist. 117, in princip.

§. I I I.

Du Tableau des Avocats.

Depuis quand fait-on un Tableau des Avocats ; & quels Privilèges sont réservés à ceux qui le composent ?

C'est une chose assez singulière que la réputation d'antiquité attribuée, on ne sait comment, à tel objet, dont la naissance a presque frappé nos regards.

Il n'est rien de plus moderne que l'institution du Tableau des Avocats, & communément on imagine qu'elle date de fort loin.

A la vérité, le premier article d'un ancien Règlement intitulé : ORDONNANCES TOUCHANT LES AVOCATS ET CONSEILLERS AU PARLEMENT (1), est ainsi conçu : « Que » l'on commence par mettre en écrit, les noms des Avocats » & qu'ensuite, on rejette ceux qu'on désapprouvera » pour choisir les aptes & suffisans à cet Office (2) ». Mais on observera qu'il s'agit ici, des Avocats-Conseillers, consultés par les Juges avant de prononcer leurs Arrêts, & qu'il paroît que c'étoit ceux-là, dont on faisoit ainsi un choix nécessaire.

Il se peut encore que ceci regardât le serment exigé par une Ordonnance de 1274, qui veut : « que les Avocats qui refuseront de jurer en la forme

(1) Un vieux registre date ce Règlement de 1318, de manière qu'il concourroit presque avec l'établissement du Parlement sédentaire à Paris, établissement fait par Philippe-le-Bel, en 1302.

(2) *Primò ponantur in scriptis, nomina Advocatorum, deinde rejectis improvisis eligantur ad hunc Officium idonei & sufficientes.*

» prescrite , soient interdits tant qu'ils n'aurent pas fait
 » le serment (1) ». Alors ceux qu'on rejettoit de la Liste
 comme désapprouvés, c'étoient les réfractaires qui n'avoient
 pas voulu jurer : « de ne défendre que des Causes qu'ils
 » croiroient justes » ; car tel étoit le vœu de l'Ordonnance.

Loisel a cru que l'on faisoit au commencement de
 chaque Séance un Rôle des Avocats qui devoient être
 employés pendant cette Séance ; & cela à l'instar des
 Officiers du Parlement.

Quoiqu'il en soit , dès qu'une fois les Avocats ne
 furent plus que les organes des Parties , & qu'on s'en
 rapporta de leur science , aux témoignages des Universités ;
 en les recevant au serment , on les inscrivit sur la Ma-
 tricule ou Rôle sans examen , sans exception. Et voici
 une preuve positive , qu'anciens & nouveaux , fréquen-
 tans ou non le Palais , ils étoient tous sur cette Liste ;
 c'est un passage de la première Remontrance faite au
 Parlement, par le Seigneur de Pibrac, Avocat du Roi (2) :
 « Le Roolle qui a été lu des Scéances des Advocats ,
 » montre qu'il y en a de trois sortes , les uns sont ceux
 » qui viennent céans & assistent aux Plaidoiries , pour
 » escouter & apprendre ; les autres sont occupés & employés
 » à plaider ; les troisièmes sont les Advocats Consultans ».

Ni Loisel dans son Dialogue , ni Hussion dans son
 Traité de l'Avocat , n'ont parlé du Tableau.

L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, art. IV, Ch.
 1^{er}, défend à tous Graduez & Avocats d'eux ingérer de

(1) *Avocati autem qui juxta eam formam jurare noluerint, hujusmodi voluntate durante, Advocacionis Officium in distis Curii sibi noverint interdictum.* Voy. le Recueil des Ordonnances du Louvre, premier vol. p. 300.

(2) Imprimée en 1573 chez Robert Etienne, fol. 11, verso.

postuler ne patrociner en icelle notred. Cour de Parlement, qu'ils ne soyent reçus en icelle & qu'ils n'ayent prêté le serment en tel cas pertinent, ET SOYENT ÉCRITS DANS LA MATRICULE, & non sur le Tableau.

Il est constant que ce mot se trouve employé pour la première fois dans l'Ordonnance de 1667, au tit. DES DÉPENS, art. 10 : *Toutes écritures & contredits, porte cet article, seront rejetées des taxes de dépens, si elles n'ont été faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appelés au serment qui se fait aux ouvertures ; & seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.*

Ces expressions, *qui seront inscrits dans un Tableau qui sera dressé*, ne sont pas obscures, elles sont bien voir, qu'il n'y avoit point alors de Tableau. Mais si cela ne contentoit pas les esprits mal aisés à convaincre, ils n'ont qu'à consulter le Procès-verbal de l'Ordonnance, ils y trouveront que l'article fut proposé par M. Puffort, de de la manière suivante : *Toutes écritures & contredits, seront rejetés des taxes de dépens, si elles n'ont été faites & signées par un AVOCAT CONNU.* Que lecture faite de l'article, M. le premier Président dit, que *cela s'observoit* & que M. Talon remontra : « que les mots » *d'Avocat connu* qu'on avoit mis dans l'art. pour distinguer ceux qui travailloient au Palais, d'avec ceux qui » n'en portoient que le nom, ne signifioient pas assez ; » qu'il seroit bon de mettre : *les Avocats Plaidans qui » seroient inscrits dans un Tableau, & qui seroient appelés » au serment qui se fait à la Saint Martin* ».

Sur la proposition de M. Talon, l'article fut corrigé

comme on l'a vu. Or, le motif sur lequel il appuya son sentiment & l'adoption de ce sentiment, doivent dissiper tout nuage sur l'époque où l'on commença à songer au Tableau.

Je dis, où l'on commença à songer au Tableau, car quelque impérative que soit l'énonciation de l'article ci-dessus cité, on se tromperoit, si l'on imaginait qu'il fut fait un Tableau dans ce tems-là.

La preuve qu'on ne s'en occupa point, résulte des termes de l'Ordonnance de 1669, au titre des *Committimus*. Elle accorde ce droit, art. XIII, aux quinze anciens Avocats du Conseil, *suivant l'ordre du Tableau*, il en existoit un pour eux; mais art. XVI, en attribuant le même droit aux *douze anciens Avocats du Parlement de Paris*; au lieu de parler du Tableau, elle dit, le Rôle : *dont le Rôle sera attesté par les premiers Présidens, Avocats & Procureurs Généraux*. S'il y avoit eu en 1669 un Tableau des Avocats au Parlement de Paris, il auroit été inutile de s'embarasser de la confection d'un Rôle déjà fait, & l'Ordonnance se seroit exprimée pour les Avocats au Parlement, comme pour les Avocats au Conseil.

Il n'y avoit point encore de Tableau en 1687, & c'est ce qui résulte d'une délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs homologuée le 16 Juillet de cette année 1687 par Arrêt de la Cour. On y lit entre autres choses : « Que les Procureurs de Communauté » porteront leurs plaintes à M. le Bâtonnier, de certains » Clercs de Procureurs qui ayant la qualité d'Avocat, » faisoient des pactions pour les écritures, avec les Procureurs aux gages desquels ils étoient; & afin d'y pour-

» voir , se prieront de demander à la Cour , que lesdits
 » Avocats-Clercs *soient rayés de la Matricule.* ». Donc
 il n'existoit point de Tableau (1).

Trois ans après , point de Tableau non plus ; une
 nouvelle Délibération sur le même objet , homologuée
 le 14 Janvier 1690, en fournit une preuve tranchante.
 Après le renouvellement des plaintes que l'on vient de
 transcrire , on y engage le Bâtonnier , M. Issalis , « afin de
 » *retrancher du Barreau* ceux qui abusent du nom & de
 » la profession d'Avocat , de vouloir *prendre la peine de*
 » *donner à la Communauté , le Tableau corrigé des Avocats*
 » qui pourroient être employés tant à la plaidoirie , qu'aux
 » écritures , pour s'y conformer ».

Les instances faites auprès de M. Issalis furent sans
 succès , il ne donna pas à la Communauté le Tableau
 qu'elle lui demandoit. Les plaintes continuant , la Cour
 s'occupa des moyens de les faire cesser , & ce fût ce qui
 produisit l'Arrêt de Règlement , du 17 Juillet 1693.
 On désigna dans cet Arrêt , les écritures que les Avocats
 auroient le droit exclusif de composer. On défendit aux
 Procureurs d'en faire aucunes , & on ordonna : *que les*
écritures du ministère des Avocats , n'entreroient point en
taxe , si elles n'étoient faites & signées par un Avocat de
ceux qui seront inscrits (qui SERONT & non pas qui SONT)
dans le Tableau qui sera , (toujours qui SERA & non qui

(1) Et qu'on ne dise pas , que ces Avocats n'étant point sur le Tableau , c'étoit la
 raison pour laquelle , on demandoit , qu'ils fussent rayés de la Matricule ; on ne feroit pas
 attention que s'il y avoit eu un Tableau , les Procureurs n'auroient eu garde de se servir
 d'Avocats qui n'auroient pas été dessus , puisqu'aux termes de l'Ordonnance , *leurs*
écritures auroient été rejetées des Taxes de dépens.

EST) présenté à la Cour par le Bâtonnier des Avocats, qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profession d'Avocat qui pourront être inscrits dans le Tableau, & qu'ils ne pourront faire d'écritures qu'ils n'aient au moins deux années de fonctions (1).

Les dispositions de l'Arrêt sont telles, que l'on semble pouvoir donner son émanation pour date au Tableau. J'ai pourtant lieu de présumer que de tout l'autre siècle, il n'en exista point; & que le premier Tableau légal est de celui-ci.

On trouve dans l'histoire très-peu sûre, très-peu correcte, très-peu complète de l'ordre des Avocats (2), que le plus ancien Tableau, qui soit connu, est celui de l'année 1363, dont Loisel parle dans son Dialogue. Mais loin que Loisel fasse mention d'un Tableau, le terme *Tableau* ne se trouve pas même une seule fois dans tout son livre. Celui de *Roole* dont il se sert, à l'endroit que désigne probablement l'Auteur de l'histoire, n'a trait qu'à l'art. du Règlement dont j'ai donné l'explication plus haut, & que Loisel place, je crois mal-à-propos, sous l'année 1363, au lieu de l'année 1318 (3). Au reste, ce qu'il

(1) Le Mercure Historique & Politique du mois de Septembre, en annonçant cet Arrêt, dit : « que les Procureurs n'en sont pas contents, parce que tout l'avantage du » Règlement revient aux Avocats; & que cela fait soupçonner qu'on a quelque dessein » d'ériger les fonctions d'Avocat en titre d'office par-tout le Royaume ».

(2) Elle est imprimée à la tête de la nouvelle édition d'un Ouvrage intitulé : *Règles pour former un Avocat*. Lequel Ouvrage n'est qu'un Recueil de trivialités écrites dans un style parfaitement assorti aux choses qu'il contient, & qui ne sont départées ni par le fond ni par la forme de cette histoire préliminaire.

(3) « Ce fut lors, savoir en l'an 1363, qu'il fût ordonné, qu'en prêtant le serment aux » ouvertures des Parlemens, on feroit un *Roole* des principaux Avocats, qui en feroient » la charge, pendant la Séance ». Opuscules de Loisel, p. 484.

dit ressembler si peu à l'idée qu'on se forme d'un *Tableau connu*, qu'il ne nomme pas même un seul de ceux qui devoient y être inscrits. Ce que Loisel a donné effectivement, c'est deux listes d'Avocats des années 1524 & 1599 ; & ces *Listes* ou *Matricules*, comme les appelle l'Editeur Claude Joly, sont si peu fidèles, que l'on y omet des Avocats qui l'étoient bien certainement alors, tandis qu'on y en rencontre qui ne l'étoient pas encore.

L'Almanach Royal qui peut servir, sinon d'autorité, au moins de guide dans ces matières, n'a commencé à inférer les noms des Avocats au Parlement qu'en 1716. C'est donc bien évidemment à un peu plus d'un demi siècle que l'on peut reporter la véritable apparition, de ce qu'on appelle le *Tableau*.

On voit par le Règlement ce que ce fut que ce Tableau, & de quelle manière il devoit être composé. C'étoit une liste extraite d'un Registre juridique, (la Matricule) dans laquelle liste, on ne pouvoit mettre, *que ceux qui font actuellement la profession d'Avocat* : mais tous ceux-là y devoient être. Par cette liste, on établit une distinction en faveur de ceux *qui auront deux ans de fonctions*. Le droit de faire des écritures utiles leur est attribué : c'est l'unique qu'on leur réserve, & c'est la seule chose qui les différencie, de ceux de leurs Confreres, qui sont de deux ans plus jeunes dans la Profession. Ces Cadets peuvent plaider, consulter, écrire même, pourvu qu'ils renoncent à l'émolument, *à faire entrer leurs écritures en taxe*. Par le fait n'avoir pas deux ans de Tableau, ou ne point figurer dessus, c'étoit être réduit à la noblesse, au désintéressement an-

riques, qui plus que les Talens ont illustré cet état ; c'étoit être forcé à la bienfaisance , circonscrit dans la voie des bonnes œuvres ; c'étoit enfin être condamné au Rôle de Défenseur généreux des Causes délaissées , Défenseur auquel on chargeoit la vertu de payer ses honoraires.

Les Avocats du Tableau se sont appliqués à garantir de toute atteinte , les prérogatives qu'il leur assuroit. Un Plaideur ayant chargé par lettre son Procureur , de s'adresier pour les écritures à un Avocat qu'il désigna & qui n'étoit point sur le Tableau ; comme il fut question de l'Exécutoire , dans lequel étoient portés les droits de révision, copie & signification desdites écritures, M^e Louis Euffroy, Avocat en la Cour & Bâtonnier , s'en mêla , fit bravement un rapport au Parquet , & il fut rendu Arrêt le 7 Septembre 1709 , lequel ordonna : « la distraction » du montant des articles qui concernoient ces écritures » discréditées ». On notera qu'il n'y eut aucunes défenses à l'Avocat d'en faire , ni au Procureur d'en signifier de semblables à l'avenir , qu'on ne supprima point celles-ci, comme fausses , (1) & qu'on s'en tint à les déclarer *absolument gratuites & improduisantes*. C'en étoit assez pour leur ôter toute espèce de cours ; mais le prononcé du Parlement confirme d'une manière incontestable ce que j'ai dit : que l'exercice des fonctions d'Avocat, n'étoit nullement restreint par le Règlement de 1693 aux Avocats sur le Tableau , que ceux qui n'y

(1) Lorsqu'en 1602 le Parlement voulut obliger les Avocats de se conformer à l'art. 61 de l'ordonnance de Blois, il ordonna que les réfractaires seroient rayés de la Matricule (non du Tableau qui n'existoit pas) & à eux fait défenses de consulter, écrire, ni plaider, A PEINE DE FAUX.

étoient pas, demeuroident dans la plénitude de leurs droits, au bénéfice près de la taxe des écritures, auquel on ne les admettoit pas.

A cet égard, le nouvel Arrêt de Règlement intervenu en 1751, en aggravant les obligations, en éprouvant par une plus longue expectative, la vocation des Aspirans au Tableau, n'a point augmenté les Privilèges de ceux qui l'illustrent ou qu'il illustre, & n'a rien ôté aux Avocats qui n'ont pas le suprême avantage d'y paroître à leur rang. Les Candidats sont par cet Arrêt, « soumis à quatre ans » de fréquentation du Barreau, dont ils doivent rapporter un Certificat signé de six Avocats, indiqués par le Bâtonnier. On leur demande un domicile certain & connu à Paris, & l'exercice actuel de la profession;» ensuite de quoi ils doivent être admis sur la Liste, & peuvent faire des écritures qui passent en taxe.

Mais en attendant, ils plaident au Banc des Avocats, ils font des Mémoires, ils signent des Consultations, ils composeroient même des écritures, si eux & les Procureurs convenoient *du gratis*.

Plaider est de toutes les fonctions de l'Avocat, celle qui fut toujours la plus libre, & qu'on s'avisa d'autant moins de gêner par aucune entrave, qu'elle est permise aux Particuliers & quelquefois sans distinction des Avocats.

Mon ayeul paternel, appelé à Paris par le grand Chancelier d'Aguesseau, pour plaider la Cause de M. de Gannay, n'étoit pas sur le Tableau. Il plaida pourtant avec applaudissement, avec succès, dans ce Banc, qu'une

qualité inhérente à sa personne , après sa réception au serment d'Avocat , lui ordonnoit d'occuper.

Nous avons vu M^e Geoffroy de Limon , n'étant pas sur le Tableau , ayant abandonné la carrière du Palais , plaider à la Tournelle , non pour lui , mais pour une Etrangère , dans le Banc & avec le costume des Avocats.

Quoiqu'il ne fût pas sur le Tableau , quoique d'après je ne sai quelle délibération les Avocats aient arrêté de ne plus y inscrire d'Ecclésiastiques , M. l'Abbé Beaudeau n'a-t-il pas plaidé , sans réclamation , au Châtelet & au Parlement , avec tous les insignes & les honneurs de la Profession ?

Et M. De la Bédoyere refusé à ce même Tableau , ne défendit-il pas sa Cause , décoré & placé comme son Adversaire , dont le nom ornoit le fameux Catalogue , & même en régentoit un peu , dit-on , les individus ?

Nous avons vu davantage. M. le Marquis de Sainte Maure , M. Mingaut Marquis de Lâge , qui n'étoient point Avocats , ont plaidé l'un & l'autre en leur nom , dans ce Banc , que l'on voudroit m'interdire.

Et pour clorre cette série de traits décisifs , par un trait qui me soit analogue , M^e Philipot , destitué de l'Office de Procureur à Poissy , prétendant que sa destitution étoit injurieuse , est venu plaider sa Cause , introduit dans le Banc par sa qualité d'Avocat , à laquelle il avoit pourtant renoncé en postulant comme Procureur ; & il n'a rencontré aucune opposition de la part de ceux qui m'en montrent une si vive.

Or , ne puis-je pas qualifier , au moins , de téméraire , la tracasserie insolite que j'éprouve ? J'ai pour moi , le

bons sens, la Loi, la Jurisprudence & l'usage constant, que faudroit-il de plus ?

Forcé de convenir de l'évidence de mes raisons ; on me répond : « qu'en effet les choses se sont toujours passées » ainsi, que les exemples que j'en rapporte sont » chans ; mais on ajoute : que l'Ordre des Avocats a de » tout tems été dépositaire de la Police, de la Discipline , » de la Censure de ses Membres ; & que la Députation » de cet Ordre, ayant décidé que je ne plaiderois pas » au Banc, il ne me reste d'autres parti à prendre que » d'en passer par sa décision ».

§. I V.

Du Bâtonnier. De la Députation & des Droits de Police, de Discipline, de Censure suprême que l'Ordre des Avocats prétend avoir sur ses Membres.

Dans la position où je suis, pourquoi vient-on m'obliger à disserter sur l'autorité que les Avocats du Tableau s'arrogent les uns sur les autres ? Eh ! que m'importe à moi, qui ne suis pas de leur Collège particulier, le régime qu'il leur plaît d'y observer ? Assurément cela devoit m'être fort indifférent ; mais ils entendent me soumettre à leur Jurisdiction, il faut bien dès-lors que je la discute. Je vais donc faire toucher au doigt, que c'est un grand malheur pour la Profession, qu'ils aient imaginé d'exercer une Police, une Censure quelconque sur leurs égaux ; que cette Censure, cette Police ils ne les ont jamais eues ; qu'ils ne les ont point ; qu'elles ap-

partienient au Parlement seul; qu'eux-mêmes ne peuvent les avoir; & que la Députation me doit savoir gré du silence que je garderai sur cette décision prétendue, bien nulle à mon égard, mais qui pourroit être d'une trop grande conséquence au sien.

Celui qui prétend à la Suprématie parmi les Avocats, s'appelle Bâtonnier. Autrefois il étoit destiné à porter le bâton auquel étoit attachée l'Image de Saint Nicolas, aux Processions de la Confrairie de ce Saint; Confrairie composée d'Avocats & de Procureurs. Ainsi, ce Bâton qui servoit jadis aux Confrères de point de ralliement dans leurs marche, serviroit aujourd'hui de directoire aux Avocats dans leur conduite.

Il n'y a pas fort-long-tems, que la prééminence attachée à cette sublime fonction est reconnue. On ne devinoit pas même dans le dernier Siècle, en quoi elle pouvoit consister. C'est ce qu'indique la question que fit au rapport d'Huffon, le Conseiller au Parlement à qui l'un d'eux s'étoit fait annoncer. Il le pria gaiement de lui

dire: « Quel Animal c'étoit qu'un Bâtonnier ? » *

*Quandam animi
effectus Basilio-
narius ironice
prolatavit. Lib.
IV, Cap. 40.^o*

Au fait, avant qu'il fût question du Tableau, il n'étoit pas question du Bâtonnier. Le Doyen des Avocats, s'il survenoit quelques occasions rares de se montrer, en prenoit le soin.

Dès que le Parlement eut désigné le Bâtonnier pour présenter le Tableau; il se crut en droit de faire ce Tableau; & bientôt de le faire à sa guise (1). Comme

(1) Il est incontestable que la confection du Tableau n'appartient ni au Bâtonnier, ni aux Avocats. Le Bâtonnier est nommé dans l'Arrêt de Règlement de 1693, pour

les Officiers, nommés Censeurs chez les Romains, qui d'abord institués pour dénombrer & évaluer les facultés des Citoyens, finirent par être chargés d'inspecter leurs mœurs; le Bâtonnier en formant le Tableau, s'imagina avoir la puissance de trier ceux qui devoient le former, d'écouter les délations, de les provoquer & de juger de leur mérite; à la différence, que les Censeurs approuvés à Rome par le Souverain, se conduisirent selon des regles certaines; au lieu que les Bâtonniers n'ont eu qu'eux-mêmes pour garans de leur autorité, & que leurs propres idées pour guide, dans l'usage qu'ils en ont fait.

Pendant cinq ou six siècles, les Avocats avoient vécu entr'eux dans la paix, la concorde & les douceurs de la fraternité. Il n'y a pas de traces d'aucune querelle élevée dans leur sein, durant tout ce long intervalle. Le Tableau ne fut pas plutô inventé, que la Discorde repoussée imperturbablement de ce paisible cercle, se vengea du mépris qu'il avoit fait de son pouvoir.

Dès 1707, Louis Nivelles, Avocat distingué, présente son Tableau, qui soulève tout l'Ordre contre lui; on le désavoue, & la besogne est supprimée *.

Ce premier exemple de réclamation n'empêcha pas ceux d'un abus tyrannique de se multiplier.

V. P. H. A. de
l'Ordre des
Avocats, chap.
X.

présenter le Tableau à la Cour, non, pour le faire; & on a si bien reconnu que la commission de présenter le Tableau, n'emportoit pas la faculté de le rédiger, que depuis long-tems les anciens Bâtonniers, & ensuite les Députés se sont adjoints au Bâtonnier en place pour cette opération. Mais loin de leur confier ce soin, ni Ordonnances, ni Arrêts, ne nomment seulement les Anciens ou les Députés. Si quelqu'un est particulièrement désigné par le Souverain pour dresser le Tableau des Avocats, ce sont, les Premiers Présidens, Avocats & Procureurs Généraux des Cours. Voy. l'Ordonnance de 1669. Art. XVII, cité ci-dessus, p. 38.

On s'en plaignit souvent. Une guerre intestine produisit les haines. Les jalousies éclatèrent, & la persécution inconnue, en horreur à des hommes qui sont ses ennemis naturels, fut accueillie par eux & s'établit dans leur société, comme dans son centre. Sous vingt prétextes, on vengea ses offenses particulières. La Partie, qui en voulut à un Avocat, trouva, comme dit un Mémoire imprimé dans ce tems : « de l'accès auprès d'un Bâtonnier, parvint » à lui persuader des faits calomnieux contre cet Avocat, » ce qui n'est pas difficile au Tribunal de l'Inquisition : » ce sont ses termes, & fut sûre de lui nuire ».

Nous en avons, continue l'Auteur, un exemple tout récent dans la conduite qu'un Bâtonnier a tenue, à l'égard d'un de ses Confrères qu'il a persécuté & calomnié, de la manière la plus cruelle & la plus indigne, à l'occasion d'une action louable, généreuse & charitable de la profession.

Le même raconte, « qu'un Avocat, pour s'être chargé » de la défense de quelques malheureux Payfans, à » qui le frère d'un Bâtonnier avoit enlevé quatre Domaines, & l'avoir forcé à restitution, par une Sentence » du 21 Janvier 1722, fût pourchassé pendant sept » ans par ce Bâtonnier, qui le diffamant de tous côtés, » parvint à consommer l'œuvre de sa radiation, dont il » l'avoit menacé ». S'étendant sur tous les inconvéniens du despotisme Bâtonniste, il déplore ainsi le sort de ceux qui fréquentent le Barreau : *Est-il donc maintenant un état, dont la bassesse, l'esclavage & la dépendance puissent être comparées à celui des Avocats, qui avoient été jusqu'ici presque idolâtres de leur liberté ?*

Cette

Cette faillie ne paroît pas déplacée, quand on est au fait de son motif. Le Bâtonnier de 1729, de concert avec sept autres Bâtonniers, l'avoit compris dans un abbatis d'Avocats, qu'il venoit de faire. Cette petite Cabale se donna le divertissement d'en rayer plus de 130 du Tableau, & *on ne s'étoit pas attaché*, dit-il, *à ceux qui avoient le moins de capacité, de mérite & de réputation, ce N'ÉTOIT POINT A CEUX-LA QU'ON EN VOULOIT.*

Un volume fort ample ne suffiroit pas pour rendre compte, de toutes les disputes, de tous les orages qui se sont élevés dans la classe des Avocats. La puissance indéfinie des Bâtons, s'est un peu modérée. Il y a environ 30 ans qu'il se fit une insurrection contre les Oligarches; mais à l'Oligarchie a succédé une Aristocratie plus dangereuse. Chaque Banc (1) a nommé deux Députés. Ces Députés ont formé un Tribunal. Ce Tribunal qui s'assemble toutes les semaines, a besoin de Causes. Là, des Camarades examinent les actions, présentent les paroles, scrutent les pensées de leurs Camarades; ils s'informent comment ils se sont conduits, veulent prévoir comment ils se conduiront. Ces incroyables Juges prononcent sans avoir de Code, sans écrire leurs décisions, sans entendre soit les prétendans au Tableau, soit ceux qui n'en ayant pas la prétention, n'y sont pas enregistrés; & *ils prononcent sans appel.* Ils font un peu plus de grace aux inscrits, ils les entendent, leur permettent de recourir à l'Ordre

(1) On appelloit Banc, la réunion de plusieurs Avocats, à un des piliers de la grande Salle du Palais. Depuis quatre ou cinq ans, les Avocats se sont divisés par Colonnes, contenant un certain nombre d'entr'eux, & chaque Colonne ou division nomme annuellement deux Députés.

entier ; qui ne manque guères d'infirmer la Sentence des Aristocrates. Il est vrai que ceux-ci , à leur tour , n'oublient pas de crier au renversement de la discipline , au bouleversement des principes , & sans doute , ils sauront bien créer un moyen pour détruire cet asyle , pour briser ce frein. On assure qu'ils se proposent actuellement de ne plus admettre aux assemblées générales les jeunes gens. Il faudra , dit-on , dix ans de Tableau pour pouvoir y voter. Effectivement on ne peut disconvenir que les intérêts majeurs qui se balancent dans ces graves Conciliabules , méritent bien l'attention des têtes les plus mûres. « Il s'y agit de savoir : *si un Stagier* (1) a assez » de livres , si son Anti-chambre *est passable* (2) , s'il ne » fait pas de pieces d'écritures , s'il est d'un âge au-dessus » ou au-dessous de quarante ans ; &c. &c. ».

Et qu'on ne se persuade point que je dénature ou que je charge. Tous ces détails , sont de la plus stricte exactitude. On rit ou on lève les épaules , en les lisant ; mais quand on songe qu'avec de pareilles niaiseries , on perd un Citoyen , qu'on lui enlève un Etat dans lequel il auroit peut-être acquis de la célébrité , de la fortune , consolé son père , fait vivre sa mère , soutenu le reste de sa famille ; qu'on lui enlève ainsi , sans retour , ses

(1) Ce mot n'étoit autrefois en usage que dans l'Eglise. Il signifie le nouveau Chanoine qui , par un certain tems d'assiduité aux Offices , se met en état de percevoir toutes les rétributions de sa Prébende. Il est adopté maintenant au Palais , où l'on s'en sert pour désigner les jeunes Avocats qui visent aux honneurs au Tableau. On semble vouloir leur faire croire qu'une place sur le Tableau , est un Canoniat.

(2) Un Avocat d'un vrai mérite , demandoit un jour pour s'instruire , au Député qui faisoit un rapport où il disoit : « que M. un tel avoit une *Anti-Chambre passable* , si » cela vouloit dire , qu'on pouvoit y passer ».

espérances & le fruit de ses études; qu'on le deshonoré enfin, il faut gémir, ou frémir.

On ne connoissoit pas le Tableau, on n'avoit jamais entendu parler de la discipline de l'Ordre dans ces beaux jours, où cet Ordre étoit, suivant Pasquier: « la pépi-
» nière des Officiers de Justice; des Lieutenans-Géné-
» raux, Criminels & Particuliers, des Avocats &
» Procureurs du Roi, Conseillers des Cours Souve-
» raines; Maître des Requêtes, Présidens, voire,
» Chanceliers même » *.

* Recherches
de la France.

On ne connoissoit ni Tableau, ni Députation, lorsque les Avocats, pleins d'estime les uns pour les autres, se soutenoient, s'éclairoient, s'encourageoient mutuellement; lorsque Charles Dumoulin, traité trop durement à l'Audience par l'immortel Christophe de Thou, vit une grande partie de ses Confrères, le Doyen à leur tête, se ressentir de son injure & aller s'en plaindre à l'offenseur lui-même, qui se fit un honneur de la réparer.

Ce ne fut ni au Tableau, ni à la Députation, que le Public dut ce vertueux Montholon, dont Loisel écrivoit:
« Il avoit acquis une telle réputation de probité qu'on
» le croyoit, sur ce qu'il disoit, non comme Avocat,
» mais comme s'il eut été Rapporteur d'un Procès sans
» lui faire lire aucune pièce. Aussi étoit-il un très-
» homme de bien, vivant honorablement sans avarice,
» ni ambition, vénérable & craignant Dieu, ce qui le
» fît appeller par le Roi Henri III, pour lui donner
» la garde des Sceaux de France ».

Cet Omer Talon, qui après avoir fait la profession

d'Avocat pendant dix-huit ans, balança long-tems à prendre la charge d'Avocat Général, qu'il devoit remplir avec tant de gloire, dans les circonstances les plus difficiles, n'avoit fait preuve ni au Tableau de ses talens, ni à la Députation de sa belle ame.

Quand dans le siècle dernier le célèbre Nublé, un des premiers Avocats consultants, ayant acheté de Scarron, un bien pour 18000 livres, força son vendeur à recevoir 2000 écus de plus, parce qu'une estimation avoit porté ce bien à 24000 livres; quand à ce sujet, Ménage disoit : *« que les Avocats étoient une espèce de Gens qui faisoient une profession particulière d'honnêteté ; & que Segrais ajoutoit : qu'étant les dispensateurs de l'équité à l'égard des autres, il n'étoit pas étrange qu'ils fussent équitables envers ceux auxquels, ils se croyoient obligés de l'être »* * ; alors on ne connoissoit ni le Tableau, ni la Députation.

Les anciens Avocats pensoient de grandes choses, en faisoient de bonnes, en disoient de sensées, en écrivoient de savantes, sans être sur le Tableau, sans être surveillés par la Députation.

Que dis-je ? La foule d'Ecrivains renommés, que l'Ordre des Avocats fournissoit sur les matières les plus intéressantes à disparu, à l'instant où le Tableau s'est montré. Si même nous nous en rapportons au Mémoire de M^e Féricq de la Doûrie, ci-dessus cité, ce fut un motif pour se faire rayer de ce Catalogue, que d'être Auteur (1). Aussi depuis environ soixante ans, les

(1) » Aun autre on a dit qu'il étoit Auteur, & qu'il avoit mis au jour un Ouvrage

Avocats sur le Tableau, n'ont que bien rarement été tentés de faire part au public, des fruits de leurs recherches ou de leurs méditations. Presque tous, ont fui ce dangereux honneur.

A l'époque où pour se voir employé au Palais, il falloit être connu, le jeune Athlete cultivoit son talent en silence. Avant que l'occasion d'essayer ses forces vint s'offrir, il nourrissoit son esprit par des études continuelles. Il s'habituoit par la frugalité, au désintéressement; alloit s'instruire dans le cabinet des Anciens; conférer avec les modernes; se faisoit par sa franchise, par sa loyauté, des amis de ses collègues, qui rendoient de lui, pendant sa vie & après sa mort, un témoignage flatteur. Venoit-il à se distinguer? à être chargé d'un grand emploi? Il se gardoit bien d'aller perdre son tems, le tems si précieux pour un Avocat, dans des Assemblées futiles, à s'occuper d'un vain *règlementage*, d'une odieuse investigation sur le compte de Confrères qu'il aimoit, ou qu'il estimoit; il ne paroissoit au Palais, qu'afin d'y remplir son ministère auprès des Juges, en éclairant leur religion; ou du Public, en augmentant par sa voix, la considération des Oracles qui se rendoient au fameux Banc des Consultations, maintenant muet & désert. Les hommes simples qui s'y rassembloient, n'étoient pas effrayés par

» revêtu d'approbation & privilège » (C'étoit le TRAITE' des Mandemens & Procure-
 » rations) » qu'on n'a pu critiquer. L'Inquisiteur de l'Ordre s'étant contenté de faire une
 » insulte publique à cet Auteur dans le Palais, en présence de tous les Avocats ses
 » Confrères; s'imaginant qu'un sanglant affront, des menaces, des violences & des
 » injures grossières vomies avec autant d'extravagance que le témérité & d'emporte-
 » ment pourroient tenir lieu de critique, &c. ». MÉMOIRE pour plusieurs Avocats
 au Parlement de Paris, opposans à l'homologation du Tableau, Demandeurs en
 Complainte. pag. 22.

l'affluence des Candidats qui vouloient se faire initier aux mystères des Loix; ils ne craignoient pas qu'on portât trop de faucilles dans le champ où ils moissonnoient.

« Quelques nombreuses , que soient les réceptions
» d'Avocat, » disoit Hussion, » leur trop grande multitude

* *Fori gloria
non efficit nu-
merosior Advo-
catorum ini ia-
tio.* Lib. 11,
33. Cap.

» ne nuit point à la gloire du Barreau * ». Il n'en est pas de même de leurs Successeurs. La quantité les a fait trembler. Ils ne l'ont pas dissimulé. Le stage successif

** V. le préam-
bule de l'Arrêt
de Règlement,
d 5 Ma 1751.

de deux ans , de quatre ans, le Tableau, la Députation ont été leur ressource **. Imprudens , ils n'ont pas

aperçu qu'ils alloient directement contre leur but. Un nom coûte à mériter , à tirer du néant. Ce n'est point

assez d'avoir des dispositions; il faut y joindre des con-
noissances qui ne s'acquièrent qu'à force de travail & de
soins. Il faut de plus faire preuve de ce qu'on vaut. Non-
seulement l'inscription au Tableau qui tient lieu de
réputation , qu'on croit qui la donne; car enfin avoir
son nom imprimé dans un *Index* de cette importance ,
doit signifier quelque chose ; non-seulement , dis-je ,
l'inscription au Tableau dispense de toutes qualités , de
tout labeur; mais de plus coulante à l'égard des unes ,
elle défend l'autre , & vous mène au terme le plus
commodément du monde. Avoir le *visa* du Bâtonnier
sur l'extrait de sa Matricule ; pendant quatre ans faire
une ou deux promenades par mois dans la Grande Salle
du Palais ; n'y parler que de choses indifférentes;
paroître fort détaché de procédures & de Procès; ne
se montrer par aucun endroit saillant, & pour le plus
sûr , ne rien produire du tout; payer à présent, une
cotisation qu'on s'est imposée , & sa part d'un repas, à

M. le Bâtonnier ; tels font les moyens certains d'être aggregé aux Coriphées de l'Eloquence. Rien n'est moins difficile : aussi est-ce de cette manière , qu'en 1745 , nous avons sept cent cinq , & que nous avons actuellement cinq cent quatre-vingt-sept rivaux de Démosthènes & de Cicéron.

Les individus multipliés à cet excès par le Tableau , les liens d'amitiés qui unissoient les Avocats , se sont relachés , se sont rompus. « Ils ont appris à détester * » ceux d'entre eux qui réussissent , & à mépriser les » malheureux ». Ce n'étoit pas assez qu'ils fussent exposés à tout coup aux mauvais Offices des Parties Adverses , à la méconnoissance des leurs , à l'animadversion des Tribunaux , il leur manquoit de se regarder , « comme une Chambrée de Gladiateurs , ennemis vivans » ensemble , & n'y vivant que pour s'acharner les uns » contre les autres (1) ». Ce que ne se permettent pas les Juges, ils le font. Ils suspendent , interdisent , dégradent à leur fantaisie. Les Magistrats veulent-ils avertir ? Ils punissent. Ils tuent , celui qu'un Arrêt ne faisoit que blesser.

* *Felicemoderunt, infelicem contemnunt.*
Senec. de Irâ.
Lib. 11, Cap. 8.

Mais ont-ils , ont-ils eu ce Droit cruel de discipline , qu'ils exercent si souvent , avec une sécurité , une inclémence non pareilles ? Ils ne l'ont point ; ils ne l'eurent en aucun tems.

Institués par les Rois , les Avocats sont uniquement soumis à leurs Ordonnances , aux Règlemens & à la Jurisdiction des Cours. Philippe III , après avoir arrêté

(1) *Non alia quam in ludo gladiatorio vita est cum iisdem viventium , pugnantium que.* SEN. De Irâ. Lib. 11 , Cap. 8.

ce qui concerne leurs sermens , leurs fonctions & leurs salaires , ajoute : « Si quelqu'un d'eux viole son serment » ou transgresse les présens Statuts & Ordonnances , du » moment qu'il en constera à nosdites Cours , que sans » attendre une autre Sentence , il soit exclus à toujours » de l'Office d'Avocat , avec note d'infamie & de par- » jure , sauf néanmoins à le punir autrement s'il nous » paroît à propos , ou à nos autres Juges , dans le Tribunal » desquels il aura délinqué (1) ».

C'est le Parlement qui se charge du soin d'élire ceux qu'il croira propre à cet Office , dans l'article rapporté plus haut , pag. 35.

L'Ordonnance de Février 1327 , pour le Châtelet , art. 33 , défend « à tout Avocat de se mettre en interlo- » cutoire mal-à-propos , » & *si il aparoit à notre dit Prévoft que calomnieusement se accoutumât à ce faire , le dit Prévoft l'en punira & donnera telle peine , comme il apartiendra (2)*.

Le Roi Jean , par un Règlement sur les Procès , daté de 1363 , après avoir en différens articles fixé le genre & le mode des écritures du ministère des Avocats , finit le douzième « en leur intimant , que s'ils font le contraire

(1) *Si quis verò ordinationes & statuta hujus modi , nec non & juramentum prestitum violare præsumperit , postquam consliterit ita esse in prædictis Curiis , is notâ perjurii & infamiae , nullâ aliâ expectatâ sententiâ , ab Advocacionis officio perp tuò sit exclusus , alias nihilominus prout nobis seu aliis nostris judicibus in quorum Curiis deliquerit videbitur puniendus.* Recueil des Ordonnances du Louvre , tom. 1. p. 301.

(2) D'après cet article il est bien évident que M^{rs} Thorel & Colombeau , qui sont venus si mal-à-propos , intercaler l'incident dont il s'agit , au milieu de la cause principale , méritoient une peine telle qu'il appartenoit.

» de ce qui leur est prescrit, ils seront grièvement
 » punis (1). »

Je citerai plus bas, l'Ordonnance de Charles V, du 16 Décembre 1364, sur l'espèce de la peire.

On peut consulter celle de Charles VI, du 25 Mai 1413, pour la Police générale du Royaume, art. 200. On y verra qu'il se plaint de ce que les Avocats grèvent le *povre Peuple*, par salaires excessifs, écritures prolixes, *comme autrement en plusieurs & diverses manières qui seroient trop mal gratuites à réciter*; & qu'il mande aux *Gens du Parlement, au Prévost de Paris, & à tous Sénéchaux & Baillifs, & autres Justiciers que ils corrigent les dessusdits rigoureusement & sans déport, dans le cas..... tellement que ce soit exemple à tous autres.*

Son Successeur, art. 20, de son Ordonnance de 1453; Louis XI, art. 36, de celle du mois de Février 1480, pour le Parlement de Dijon; Charles VIII, art. 26, de celle du 6 Juillet 1493; Louis XII, art. 84, de celle de Mars 1498; François premier, art. 37, de celle de 1536, portant Règlement pour la Justice en Bretagne; & encore le même Roi dans celle de 1539, indiquent différens cas, pour lesquels, ils enjoignent aux Cours & aux autres Juges de sévir contre *les Avocats*, soit par *amendes*, soit par *suspension*, soit par *privation absolue de postulation*.

Je défie les plus érudits de mes Adversaires, isolés ou réunis, de me montrer un seul passage d'un écrit remontant à quarante années, où il soit question d'une

(1) *Inimando eisdem quod si fecerint contrarium, graviter punientur.*

Discipline attribuée à l'Ordre des Avocats ; que dis-je , où l'on lise , soit ce mot même de *discipline* , soit quel- qu'autre équivalent. Le Parlement seul est chargé de cette discipline. C'est ce qu'Huffon , au Chap. 39 de son III^e liv. , imprimé en 1664 , dit en termes très-énergi- ques , très-précis , aux Avocats : « Allez maintenant , » plaidez avec force , plaidez avec constance ; vous ne » pouvez avoir pour vous encourager , *pour vous diriger* , » pour vous récompensér , aucun Supérieur d'un rang » au-dessous de ce Sénat aussi illustre par son titre , que » puissant par son autorité (1) , ,».

Et dans ce Siècle-ci , l'Auteur d'une Dissertation sur la Communauté des Avocats & Procureurs au Parlement de Paris (2) , a transcrit, d'après Boyer , un Arrêt du 18 Mars 1508 , rendu sur les remontrances du Procu- reur Général , lequel enjoint aux Procureurs de la Communauté de faire « assemblée entre les Avocats & » Procureurs , pour entendre les *plaintes* , chicanneries » de ceux qui ne suivent les formes anciennes , contre- viennent au style & Ordonnances de la Cour , faire » registrer & communiquer au sieur Procureur Général » *pour en faire rapport en la Cour* , & procéder contre » les coupables par suspension , privation ou autres voies » de droit ».

La 23^e des questions de Jean de le Coq , (Joannes

(1) *Age post hæc , age fortiter , age constanter , non inferior , tibi hortator , tibi moderator , tibi coronator accedet , quam senatorius cæus & illustris titulo & potens impe ro.*

(2) Elle est inférée dans le troisième vol. d'un Recueil intitulé : *VARIÉTÉ'S HISTORIQUES*. A Paris , chez Nyon , 1752.

Galli) qui sont à la suite du vieux style du Parlement, contient l'histoire de M^e Jean de Nully, Avocat : « qui » fut bien chaudement & de près pris pour une amende, » afin qu'il servit d'exemple au reste de ses Confrères, » parce qu'il étoit d'un caractère bouillant (1) ».

Le fameux Charles Dumoulin, ayant publié, sur le Concile de Trente, une Consultation dont on jugea les principes erronés, fût mandé par la Cour, & constitué prisonnier. Elargi depuis, sur les conclusions de MM. les Gens du Roi, qui allèrent : « à lui faire de rigoureuses » remontrances & à le priver du Barreau, » & *abstineat foro* * on ne le renvoya pas à ses Confrères pour décider de son sort ; & s'il se plaignit, ce ne fut pas qu'on eût, à son égard, manqué à l'usage ou dérogé à ses privilèges.

* Voyez sa Vie par Brodeau, ch. 7, & M. de Thou, sous l'année 1564.

Loisel, pag. 535 de son Dialogue, parle de l'Avocat Foullé, « qui fut, » dit-il », assez peu heureux dans l'office » d'Avocat, en ce que s'étant oublié dans une Cause » qu'il conduisoit pour l'Evêque de Saint Flour, Prieur » de Gournay, *il lui fut défendu PAR LA COUR, de s'en » plus entre-mettre* ».

Duluc, dans son Recueil d'Arrêts, liv. V, tit. 2, a inféré, sous le nombre 12, l'aventure d'un Procureur qui ayant pour Client un Avocat, se servit à sa sollicitation d'une chicane que l'Arrestographe appelle *inouie*, sans la détailler autrement. Ce Procureur eut la précaution de prendre de sa Partie, une garantie de tout ce

(1) *Fuit dictus Advocatus super emendâ benè calidè, & de propè captus. Sed fuit, (ut audi) causa ut ceteris cederet in exemplum & quia satis animosus fuit.*

qui pourroit arriver. Les Juges s'étant apperçus de la manœuvre, firent venir le Procureur qui montra bonnement l'écrit de l'Avocat : là-dessus Arrêt qui ordonna : « qu'en présence du Procureur & du Client , le Billet » de garantie seroit déchiré ; le Procureur, *interdit* pour » un an , & l'Avocat pour deux ».

Charondas, liv. 2 , tit. 33 , n. 4 de ses Commentaires sur le Code Henry, note un Arrêt de la Cour , du 10 Juillet 1563 , qui *interdit à tems , avec défenses de récidiver , sous peine de punition & d'amende arbitraire un AVOCAT*, convaincu d'avoir extorqué de son Client des sommes exorbitantes , & de s'être fait faire en outre , une obligation qui fut annulée par le même jugement.

Bien persuadés qu'ils n'avoient rien à craindre , ni à espérer de l'Ordre , les Avocats ne le réclamoient en aucune occasion. Quand dans la Cause pour le Duché de Bretagne , Claude Mangot , interrompu par Pierre Verforis , lui dit : « M^e Verforis vous avez tort de m'in- » terrompre , vous en avez assez dit , pour gagner votre » avoine » ; Verforis insulté , ne s'adressa ni au Bâtonnier , ni à l'assemblée de ses Compagnons pour obtenir réparation , il la demanda au Parlement , qui la lui accorda , en faisant dire ensuite de l'Arrêt par le P. Président : *que ce qui se donne aux Avocats pour leur labeur n'est point par forme d'avoine , mais que c'est un honoraire*. Voyez Bouchel, au mot AVOCAT, & l'Histoire de l'Ordre des Avocats , Chap. XVIII.

Lorsque l'innovation commençant à pointer , le Régime étonné leva sa tête à demi formée parmi ceux qu'il

devoit subjuguier ; loin d'obéir à sa voix , on ne fit pas même semblant de l'entendre. Les faiseurs de Tableau , en perpétuant par l'impression d'un Arrêt , sans cesse renouvelé (1), d'une manière assez peu décente, la honte d'un de leurs Confrères , m'ont administré la preuve de ce fait. Un M^e Michelarme qui n'avoit sans doute point d'écritures à faire , ou qui peut-être vouloit rendre service à quelqu'ami qui ne pouvoit pas signer celles qu'il faisoit , consentit de les adopter & d'y apposer son nom. On dénonça le cas énorme au Bâtonnier qui raya de dessus le Tableau de 1725 , M^e Michelarme. Celui-ci n'en tint compte : il continua de mettre des signatures de complaisance au bas de compositions qui n'étoient pas les siennes , & M^e Grostête , Bâtonnier en 1727 , deux ans après , fut obligé de le déférer à la Cour , & de demander que *sa radiation demeurerait* ; grand aveu de l'insuffisance de la radiation familière pour priver un Avocat de l'exercice de ses fonctions ; mais sur tout démonstration du peu de cas que faisoit le proscrit , de la proscription & de ses auteurs.

Et même aujourd'hui, que le Régime sorti de l'adolescence , se montre dans la vigueur de l'âge viril , M^e Maultrot , sommé par la Députation de comparoître devant elle , lui a répondu : « que les *veniat*, n'étoient » point faits pour lui ». Ce Jurisconsulte estimable ,

(1) Cet Arrêt reparoit tous les ans à la suite du Tableau. On remarquera qu'il inculpe un Avocat & un Procureur , le Procureur assez légèrement par une interdiction de six mois , & l'Avocat par la radiation. Le nom du Procureur est en blanc & celui de l'Avocat en toutes lettres. Cela ne laisse pas d'indiquer combien le Régime est bien intentionné pour ses sujets.

estimé, agrégé au Corps des Avocats de Paris depuis plus de 50 ans, a déduit ses raisons dans trois lettres vigoureuses (1), où la Doctrine de l'Ordre en général n'est pas plus ménagée que la conduite de certains individus. Ces trois lettres ont été imprimées, divulguées, & le Régime provoqué, s'est abstenu avec révérence, de toucher à ce vénérable Vieillard, dont la courageuse résistance & la noble fermeté, ont ajouté aux titres, qu'un long cours de vertus, lui assuroit à l'estime & à l'admiration générales.

Mais, dira-t-on, « Est-ce que vous refusez aux Avocats „ le droit de retrancher du Tableau, ceux qui leur dé- „ plaissent ? Nierez-vous, au moins, qu'ils ne l'exercent ?

Si je le leur refuse ! Oui certes. Et à quel propos, le Bâtonnier, la Députation, l'Ordre entier, rayeroient-ils un Avocat du Tableau ? Y ont-ils la plus légère influence ? Ne le reconnoissent-ils pas ? Ce Tableau, c'est un Arrêt du Parlement qui l'a fait exister. A-t-on voulu y apporter quelques changemens ; n'y introduire que ceux qui y auroient postulé une Place pendant quatre ans ? Il a fallu un autre Arrêt de la Cour que les Avocats ont sollicité. D'où supposeroit-on que viendroient leurs droits à en retrancher leurs Confrères ?

(1) On y lit la phrase suivante ; *Je tiendrai à honneur de ne plus appartenir à un Ordre qui a tant dégénéré de son antique vertu, & qui est si prodigieusement & si justement déchu de l'estime publique.*

Eh ! mais, où prennent donc tant de superbe, ceux qui se laissent ainsi traiter, sans dire un mot, sans faire un pas, ce qui semble avouer la dette ? Leur sied-il bien de refuser une place auprès d'eux, à un homme qui pour rien sur la terre, ne voudroit souffrir une pareille apostrophe, ni sur-tout laisser croire qu'il la mérite ? Dans l'état des choses, à qui de nous appartient-il de se plaindre d'un voisinage peu honorable ?

Ils le font, je le fai; mais ils le font par un abus contre lequel, les Magistrats n'attendent peut être, que d'être invoqués, pour l'arrêter (1). En tout cas, leur radiation n'a jamais été que précaire. Pour la rendre effective, il a été nécessaire que l'autorité de la Cour y soit intervenue; & c'est la décision de la Cour seulement, qui a donné quelque force à leurs délibérations. Suivant sa sagesse, la Cour les a consolidées ou anéanties. Si elle confirma la radiation de M^e Michelarme, par exemple, elle ordonna le rétablissement de M^e Florent Parmentier, qu'on s'étoit avisé de supprimer du Tableau ou sans motifs, ou par des motifs qui lui parurent insuffisans.

Que celui qui auroit la fausse prévention que les Avocats ont entre eux, une discipline légale, un pouvoir sur l'état les uns des autres, se défabuse donc. L'universalité des décrets de nos Monarques, le sentiment des Auteurs, la série des Arrêts, l'usage toujours corroboré par lui-même, s'accordent à renfermer dans le sein du Parlement, comme dans un dépôt inviolable, tout ce qui concerne l'Etat & l'honneur des Avocats. Pour distraire une parcelle de cette précieuse consignation, & la confier à d'autres gardiens, il faudroit changer leur *constitution*; & je vais établir que cette Députation qu'à fait naître le Tableau, ce simulacre de Tribunal, destructeur de l'éclat & de la liberté de la Profession; nuisible aux avantages que le Public a droit d'en atten-

(1) C'est ce qu'a très-judicieusement fait le Parlement de Besançon, qui vient de rendre un Arrêt, confirmé au Conseil, par lequel, toutes ces proscriptions de Confrères dans lesquelles un homme honnête ne sauroit tremper sans répugnance ou sans remords, sont sagement prohibées pour l'avenir, & justement annullées pour le passé.

dre ; usurpateur d'une autorité qu'il n'eut jamais , & qui fut de tout tems réservé aux Cours ; je vais , dis-je , établir que cette représentation de Tribunal est de plus contradictoire avec le caractère essentiel des Avocats ; directement opposé aux Loix , aux formes du Gouvernement ; & sans doute digne d'attirer des peines graves sur la tête de ceux qui le composent , si pour en devenir les Membres , ils étoient plus conduits par une volonté éclairée , que par une facilité & par une habitude également aveugles.

Partons de principes incontestables : tout Avocat est l'égal d'un autre Avocat. Il doit nécessairement l'être. C'est déjà trop qu'on ne puisse obvier à la différence des talens. Si l'un pouvoit en imposer à l'autre , si la Justice étoit obligée d'écouter celui-ci , avec plus de soin , avec plus d'égards que celui-la ; elle briserait sa balance , ou la jetteroit loin d'elle. Mais un Egal n'a point de pouvoir sur son Egal. *Par in parem non habet imperium.* Or , ce qu'ils n'ont pas , ce qu'ils ne sauroient avoir chacun en particulier , peuvent-ils l'avoir réunis ? Non , mille zéros , ne font pas plus qu'un zéro. Peuvent-ils se le conférer les uns aux autres ? Ce seroit une absurdité de le supposer. *Nemo dat , quod non habet.* Il faut donc conclure que parmi des égaux , d'une égalité essentielle , il est contre la nature des choses , d'admettre une Jurisdiction de tous , sur tous , ou de quelques-uns , sur le reste. Allons plus loin : un axiome physique , c'est que » pour » agir , pour donner prise sur soi , il faut être Corps. *Facere & jungi sine corpore , nulla potest res.* Les Avocats se
font

sont toujours défendus d'en former un⁽¹⁾. Amalgamés autrefois avec les Procureurs, sous le titre de *Communauté des Avocats & Procureurs*, ils avoient sous cette dénomination une ombre de consistance. Cet alliage qui duroit depuis plusieurs Siècles leur a déplu, ils viennent de l'abjurer; & de cette manière, il ne leur reste pas même cette ombre de consistance qu'ils ont eue. A présent de quelle énergie sont-ils susceptibles? Quelle action leur conviendrait comme Assemblée? Tant qu'ils demeureront dans cette nullité de Corporation, on leur accorderoit des prérogatives qu'elles ne pourroient s'imprimer sur eux; à moins qu'on n'admît l'existence d'une forme sans matière. Semblables à cette image d'Anchise, qui s'évanouit dans les bras d'Enée; leurs efforts, leurs prétentions, leurs démarches, n'ont donc pour termes de comparaison, que les chimères d'un rêve, ou les apparences légères des nuages.

Et si on vouloit y prendre garde, on verroit combien sont justes de pareilles conséquences. Car qu'est-ce que les Avocats? Pourquoi les appelle-t-on un Ordre? Les Avocats sont des Licenciés en Droit, que les Parlemens, au nom du Roi, ont déclarés instruits des Loix & dignes de les rappeler aux Juges & aux Parties. Pour cela, ils n'ont besoin, ni de se voir, ni de se connoître. Aussi ne tiennent-ils ensemble par aucuns Statuts, comme les Corps de Métiers. Ils ne serrent de nœuds que ceux qui leur conviennent, & qui prennent leur force dans des rapports

(1) « Les Avocats considérés tous ensemble, ne forment point un Corps ». *Hist. abrégée de l'Ordre*, ch. 25.

de cœur & d'esprit, tout-à-fait étrangers à la Profession. C'est cette indépendance mutuelle dans laquelle ils subsistent, qui a fait donner à leur Colonie, le titre d'*Ordre*. Appellation vague qui ne signifiant, ni un *Ordre Religieux* ni un *Ordre Militaire*, ni aucune association pareille, conserve l'indétermination quelle a dans la langue. On dit l'*ordre des Avocats*; comme on dit, un *ordre de Citoyens*. Le premier, ou le dernier ordre des Citoyens, va désigner, soit la Noblesse, soit le Peuple d'une Ville; & le mot *Ordre* s'applique indifféremment aux Grands & à la Canaille.

On a peine à concevoir que des Individus, rangés à côté les uns des autres, dans l'état du plus juste niveau & du plus parfait isolement, aient imaginé de placer sur leurs têtes une Compagnie d'Inspecteurs; & qu'ils aient cru de bonne foi que leurs suffrages vains attribueront quelque pouvoir, quelques droits à des Délégués phantastiques. Il ne peut émaner de Délégués sans puissance, qu'une délégation sans vertu. Ainsi les mouvemens de la Députation ne sont, pour rendre par une phrase qui manque de sens, des actions qui manquent d'effets, que l'agitation du néant dans le vuide.

Mais si l'étonnement peut cesser, lorsqu'on voit que l'établissement existe, ce n'est que pour faire place à un sentiment bien plus actif, quand on apprend que ces Délégués, si complètement inertes, osent portant attaquer la réputation; ôter le pain, ôter l'état; arracher l'honneur à des Citoyens, leurs Confrères, en les dégradant, en les rayant arbitrairement du Tableau; ce qui dans l'*opinion publique*, dit l'Auteur de l'Histoire Abrégée de

l'Ordre , Ch. X , emporte une note d'ignominie.

Commençons par admettre qu'ils aient le droit affreux de traiter ainsi leurs Collègues. Eh ! Comment se résolvent-ils à en faire usage ! Un Magistrat se plaint , quand l'impérieux commandement de la Loi le conduit sur un siège , où il faudra qu'il sévisse contre un malheureux qui n'a d'autre titre à sa commisération , que le nom d'homme ; ce Magistrat voudroit alors pouvoir transmettre son autorité à d'autres personnes ; & ce n'est qu'à contre-cœur qu'il se prête à la rigueur de son ministère. Quoi ! les Avocats , réduits à la dure extrémité de muléter un d'eux , ne devraient-ils pas chercher une excuse pour se défendre de le condamner eux-mêmes ? Ne devraient-ils pas se réunir , conduire l'infortuné aux pieds des Juges , remettre à ceux-ci le glaive qui leur auroit été confié , & se retirer en leur recommandant encore ses intérêts ! Cette conduite louable ne laisseroit soupçonner ni l'intrigue , ni la jalousie. Est-ce celle qu'ils tiennent ? Bien loin de-là. Pour exciter leur courroux , il suffit de leur disputer le privilège de se nuire , ou de s'opposer aux épreuves qu'ils en font. Mais il est d'évidence que rien n'autorise , ni ne peut autoriser leurs procédés ; dès-lors , quelle qualification ne mériteroient pas leurs déportemens ?

Faisons-en juges , les Avocats eux-mêmes. Si j'allois les trouver tous , les uns après les autres ; si je leur disois :
 « Plusieurs Particuliers se font ligués , & sans titre , à
 » l'inspection de ma personne ou de mes mœurs ; ils ont
 » exercé à mon égard une scandaleuse inquisition. Ils
 » ont fini par me ruiner , par me flétrir dans l'opinion

» publique ». Que me répondroient-ils ? A coup sûr, voici ce qu'ils me répondroient : « Rendez Plainte » contre des êtres aussi dangereux pour la société, & qui » troublent si gravement son harmonie. Prouvez leur » délit, attirez au milieu de ces hommes funestes, la » foudre de la Justice; qu'elle les anéantisse ou au moins » qu'elle dissipe leur cabale. Soyez certain que vous » obtiendrez une réparation convenable aux torts qu'ils » vous ont occasionnés, soit dans vos biens, soit dans » votre renommée ». Si j'ai posé exactement la question, la Députation n'a-t-elle pas perdu son procès ?

J'entends d'ici une voix superbe, qui empruntant un passage de Montesquieu, pour me prouver que les Avocats sont par leur excellence, en possession de se censurer, c'est-à-dire, de retrancher de leurs Membres ceux qu'ils jugent à propos, me demande : » savez-vous ce » que c'est que la Censure (1) ? »

Oui, repliquerai-je à la voix, je le fais & je serois bien honteux de ne pas le savoir mieux que vous. La Censure étoit à Rome, un jugement porté par des Magistrats légitimement élus, qui avoit pour but unique de *faire rougir le Citoyen qui en étoit l'objet* *. Le Censeur obligé de déclarer ses motifs, pouvoit être traduit devant le Peuple. Il ne jugeoit ni clandestinement ni irréfragablement. Il se réformoit quelquefois lui-même. On ap-

* *Censori judicium nihil ferè damnato affert nisi ruborem.*
Cic. ex fram
IV Lib. de
Repub.

(1) Tel est le début d'un petit Pamphlet anonyme qui parut il y a 9 ou 10 ans sous ce titre, LA CENSURE. C'est un Recueil rare d'ignorances. Ignorance de langue, ignorance de faits, ignorance de principes, ignorance de raisonnement, &c. il en contient de toutes les espèces, & si je ne connoissois un Avocat, dont le projet est de donner quelques heures de ses vacances à la rédaction de cette follicule, je m'en serois occupé.

pelloit de ses jugemens, & on les faisoit infirmer, quoiqu'ils ne fissent aucun tort réel à celui qu'ils frappoient. On a une foule d'exemples de Romains notés par le Censeur & depuis élevés par le Peuple aux premières dignités, & même à la Censure (1). Dans le vrai, la Censure étoit bien plutôt une admonition qu'une Sentence.

Mais qu'ont de commun cette admonition ou cette Sentence, avec les actes de Jurisdiction que se permettent les Avocats ? En quoi des Censeurs légalement préposés à l'indagation des mœurs, dont ils dévoilent au Public le relâchement, afin d'en prévenir les désordres, & d'exalter dans des Républicains, le sentiment de l'honnête ; en quoi, ces Officiers, chargés de corriger, & non de punir, ressemblent-ils à des Députés sans mission possible ; jugeant sans raisons apparentes ; & proscrivant sans retour, sans appel ? Autant l'établissement des premiers inspire le respect, autant l'éruption des seconds imprime l'aversion pour ne rien dire de plus.

Car examinons ceux-ci, de sang froid. 1°. N'est-il pas vrai que l'institution de surveillans pour certains abus, suppose les abus ? Dès que vous créez pour les Avocats, des Gardiens d'honneur ; vous admettez que les Avocats manquent, ou manqueront à l'honneur. C'est ainsi que les Merciers, les Tailleurs & autres Communautés de Marchands ou d'Ouvriers, ont des Maîtres Gardes pour faire des visites, découvrir les contraventions & dénoncer les contrevenans. Les Députés seront donc les Maîtres-

(1) Depuis que les Avocats rayent du Tableau ceux des leurs qui ont le malheur de leur déplaire, il est inoui, qu'ils en aient rétabli un seul. La radiation est un Arrêt de mort.

Gardes de l'Ordre. 2°. Au moins les Maîtres-Gardes des Communautés ont des Réglemens auxquels ceux qui sont sujets à leurs perquisitions doivent se conformer, Tous savent sur quoi portent les prohibitions; quand & ce qu'ils ont à risquer. Où sont les Statuts des Avocats: Rien d'écrit, rien de permanent parmi eux. Une tradition orale plus versatile encore qu'imparfaite, sert de base à leurs résolutions, qu'on ne rédige point, afin qu'elles s'oublient mieux, & que le même cas décidé pour tel qui n'a nul appui, aucun prôneur, puisse être décidé d'une manière entièrement opposée, pour tel qui est en crédit, & que la brigue protège. *La loi d'honneur est leur Code*, dit la Censure. Mais cette loi même pulvérise & la discipline prétendue de l'Ordre, & la Députation, & ses œuvres. Pour être soumis à l'examen, il faut qu'un Confrère soit déféré par quelqu'un. Un déféré peut-être innocent. Or, très-certainement aux yeux de l'honneur, le délateur est un criminel aussi vil que lâche. Ainsi l'on devroit, selon le Code invoqué, débiter par rayer le délateur; & ce seroit ensuite, sur la parole d'un coupable qu'on rayeroit le prévenu. Quelle constitution que celle où pour avoir un accusé, il est de toute nécessité de faire un prévaricateur! 3°. On n'a donc pas daigné considérer un instant de quoi il s'agissoit ici, & les gens qui citent Montesquieu affectent donc d'en oublier une des principales maximes? Quelle est, selon ce profond Génie, la base du Gouvernement Monarchique? Quel est son ressort particulier? L'honneur. C'est dans ce Gouvernement, c'est chez nous, que chaque individu apprend à dire, dès sa plus tendre jeunesse: « que l'honneur lui est plus cher que la vie »,

Il n'est rien que l'opinion publique, n'excuse, quand il a pour motif, la conservation de l'honneur. Aussi tout manque à qui l'a perdu. Plus de rang, plus de place, plus de Patrie, pour l'homme deshonoré. Son parent le plus proche, son ami le plus chéri, n'osent l'avouer. C'est l'ancienne interdiction du feu & de l'eau; c'est une véritable excommunication civile; & dans sa triste position, si le déplorable Anathème n'a pas assez de vertu pour mourir de honte, il ne reste plus qu'à lui souhaiter assez de courage, pour ne pas mourir de désespoir. Et c'est cet honneur si précieux que respecte le Prince lui-même, auquel les Avocats toucheroient sans ménagement ! Et c'est cette horrible situation dans laquelle ils s'applaudiroient de jeter leurs Associés, quoique le droit d'y réduire, comporte plus que le droit de vie & de mort ! En vérité, en vérité, l'indifférence pour les vrais principes, la hardiesse d'en avancer d'erronés, après avoir induit à tout dire, mènent à tout faire. Mais 4°. depuis quand en France, y a-t-il une confédération, un aréopage existant sans Lettres-Patentes, sans autorisation spéciale du Souverain, ou de ceux qu'il commet à la Police de son Royaume ? A partir des Compagnies de la suprême Magistrature, jusqu'aux Jurandes des Artisans, nulle espèce de Corps, ne se forme que de l'ordre exprès de SA MAJESTÉ. Toute co-alition qui n'est pas sceillée du sceau de la volonté Souveraine est traitée par les Ordonnances, d'*Assemblée illicite*, & comme telle promptement dissoute, par la vigilance des Magistrats. Après la fameuse Déclaration qu'ils ont donnée en 1730, à la suite de l'Arrêt du Conseil qui les condamnoit, « à désavouer ou

» *a rétracter*, une Consultation signée de 40 d'entre eux,
» *à peine d'être interdits* » ; après cette Déclaration ,
dis-je , les Avocats ignorent-ils que l'autorité est une
parmi nous ; que tout exercice public de l'autorité doit
émaner de cette source unique : *Le Roi seul Souverain
Législateur dans ses Etats* (1) ? Ne sauroient-ils plus que
des droits Régaliens le premier & le plus sacré , c'est celui
de rendre la justice ? L'invasion de ce droit est une révolte ,
un crime de Lèze-Majesté , parce que le Prince étant
garant des biens , de la vie & de l'honneur de tous ses
Sujets ; attaquer sous ses yeux , leurs biens , leur vie ou leur
honneur , c'est mépriser sa puissance , c'est l'insulter dans
ce que son caractère a de plus auguste , c'est le blesser
dans ce qu'il a de plus sensible. Que s'il punit avec sé-
vérité , le voleur qui s'adresse aux biens , l'assassin qui
attente à la vie ; de quelle rigueur ne s'armera-t-il point
à l'égard de quiconque entreprend sur l'honneur préfé-
rable à la plus brillante fortune , à la vie même ! Et cette
rigueur de combien ne s'augmentera-t-elle pas , si pour
completer le forfait , l'on cumule le crime contre le
sujet avec l'offense envers le Monarque ; si , afin de
consommer le tort qu'on fait au premier , on empiète sur
les plus faibles fonctions du second , sur celles qui le
constituent spécialement le Pere-Protecteur de la Nation ;
enfin si l'on voue à l'infamie , si on le prive des services
d'un individu qui peut être , lui en auroit rendu de
grands , en brisant la barrière protectrice des formes ju-
diciaires , dont il entoura son Peuple ; ou pour mieux

(1) Termes de la Déclaration des quarante Avocats , à laquelle le reste de l'ordre
a adhéré par l'intervention du Bâtonnier.

dire , en corrompant ces formes elles-mêmes , avec la similitude desquelles l'on persécute de la même manière qu'il protège , & l'on perd comme il sauve !

Je m'arrête. Des abus si propres à réveiller la sollicitude du Ministère public, des excès si dignes de répression , des actes si téméraires , si audacieux m'empêchent de me livrer à la discussion du soi-disant Décret , par lequel la Députation m'ordonne de plaider hors du Banc des Avocats. Ce beau Décret que l'on m'a fait soupçonner, plutôt que connoître, rendu sans m'entendre par un Tribunal imaginaire, injurieux à ceux mêmes qui l'ont voulu créer, n'admettant de règle qu'un éternel vertige, sapant les fondemens de la Monarchie Française, & dont chaque décision est un attentât aux droits du Trône & un délit social , ce Décret pourroit soumettre ses Auteurs à une punition exemplaire. Or , à Dieu ne plaise que je rende à mes Ennemis , tout le mal qu'ils ont voulu me faire ! Que la Cour accueille ma juste prétention , & j'irai jusqu'à oublier tout celui qu'ils m'ont fait.

§. V.

Réponse à une Objection.

«Oui,» me dit-on,» rien n'est plus équitable que votre » demande ; mais l'Arrêt qui vous l'accordera, sortira-t- » il son plein & entier effet ; & les Avocats ne trouveront-ils pas le moyen d'échapper à l'obligation de » plaider avec vous ? »

D'abord , qu'est-ce que cela me fait ? Ma Cause n'ira pas moins à son terme. Je prendrai un jugement par

défaut, & si je n'ai point de contradicteur, je ferai forclore mes Parties adverses. Ensuite leur Procureur peut substituer l'Avocat, cela se fait tous les-jours. D'ailleurs pourquoi supposer l'Ordre des Avocats assez extraordinaire, pour refuser de se rendre à une foule de raisons dont la moindre est péremptoire ?

Au surplus, la Cour n'est-elle pas la maîtresse de les forcer à remplir leur devoir si elle le trouve à propos ? Les Ordonnances & ses Réglemens, ne laissent pas même de doute sur ce point. Charles V, surnommé le Sage, art. 4, de ses Lettres-Patentes *, pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement, s'exprime ainsi : *Se défaut y a par l'Avocat qui en sera chargé (Il s'agit des art. de la cause qui doivent être produits dans un tems préfix) que tantôt & sans délais & sans aucun déport, dix livres parisis soient levées sur ses biens.*

* Elles sont citées ci-dessus, page 57.

Et comme par la suite on voulut faire passer les dispositions de cet article pour simplement cominatoires, & qu'on essaya de les éluder en diverses occasions, Charles VII crut devoir les renouveler par l'art. 48 de son Ordonnance de l'an 1453. *Item & pour ce que souventes fois notredite Cour à condamné les Avocats & Procureurs pour les Causes susdites & pour autres fuites, délais, abus & fautes, en amandes, lesquelles amandes, aucunes fois n'ont point été levées; mais tenues en surséance par requête qu'ils baillent après ou autrement, nous, voulant pourvoir auxdits abus, voulons & ordonnons que dorenavant incontinent que notre dite Cour aura condamné lesdits Avocats & Procureurs pour les causes susdites, le Greffier sera tenu icelle condamnation enregistrer, & le Receveur des amendes*

exiger & lever , sans que de ce leur soit fait aucune rémission , grace ou pardon , en croissant les peines par notre dite Cour , selon ce qu'elle verra les fautes desdits Procureurs & Avocats en fuites déraisonnables.

Loin qu'aucunes des Ordonnances postérieures, aient en rien dérogé aux résolutions de celles-ci, elles les confirment. On peut consulter la foule de celles que j'ai indiquées ci-devant pages 56 & 57.

La Cour, dans ses Réglemens, ne s'est jamais écartée des voies tracées par les Ordonnances. On lit dans un des premiers quelle ait fait, intitulé: LES ORDONNANCES DU PARLEMENT TOUCHANT TOUS ESPÉCIALEMENT LES PARTIES QUI Y ONT A PLAIDOIER, & que Loisel, nous a conservé dans ses Opuscules: « que la Partie qui ne » seroit oïe & délivrée par la défaute de l'Advocat qui » devroit plaider sa Cause, & seroit certaine que ce » seroit par la défaute de l'Advocat, seroit oïe après; » mais l'Advocat en payeroit 10 liv. d'amende, tous ses » (tout sec sans délais) & est à entendre des Avocats » résidens en Parlement ».

Les Articles des injonctions, défenses & Déclarations faites & publiées en la Cour de Parlement pour l'abréviation de la Justice, &c. le 4^e Janvier 1535 prescrivent aux Avocats: « de se tenir prêts pour leur Cause, de bien » connoître leurs pièces & les endroits qu'il faudra lire, » ainsi qu'il leur fera dit & ordonné par la Cour, & ce, » sur peine de 40 sols parisis pour la première fois; & » s'ils sont trouvés coutumiers, d'autres telles peines » arbitraires que ladite Cour verra être à faire ».

Deux ans après, nouvel Arrêt de la Cour de Parle-

ment, prononcé en pleine Audience, pour le Règlement des Avocats & Procureurs, & l'abréviation des Causes y affluantes, par lequel : « ladite Cour enjoint à tous les » Avocats chargés des Causes, de se trouver au commencement de la plaidoirie. Et où ils ne se trouveroient à » l'heure, que les Causes dont ils sont chargés, seront » apellées, déclare icelle Cour, qu'ils seront enregistrés » par le Clerc, qui rédigera la plaidoirie pour l'amende » de 20 l. parisis, & fera réservé à la Partie contre » laquelle aura été donné exploit son recours pour ses » dommages & intérêts, contre l'Avocat par la faute » duquel l'exploit aura été donné ».

On trouve dans le Dialogue des Avocats, des preuves que le Parlement tenoit la main à l'exécution des Ordonnances & de ses Arrêts. L'Auteur qui n'est pas suspect, puisqu'il étoit Avocat & qu'il écrivoit alors en leur faveur, ne le dissimule point. De plusieurs passages qui y sont formels, je me contenterai de celui-ci, copié dans les pages 528 & 529 « A ce David » (nom d'un Avocat plaidant) « ressembloit aucunement M^e Berthe, » au moins en ce qu'il étoit souvent condamné en » l'amende, à raison de quoi, on l'apelloit par raillerie, » *le petit Amendier*, car il étoit de petite stature ».

Telles sont les Ordonnances, tels sont les Réglemens & les Arrêts de la Cour. Mais en entrant au Barreau, tous les Avocats n'ont-ils pas promis & juré de se conformer aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour ? Cet engagement si solennellement pris, qui a pu le rompre ?

Les principes de la Députation, seroient-ils, qu'on ne

doit pas garder les sermens prêtés devant la Cour ? Où les Avocats en sortant du Barreau , se sont-ils faits entre eux le second serment de ne pas tenir le premier ?

On ne dira point que *ces Ordonnances, ces Arrêts, ces Réglemens*, sont tombés en désuétude. La formule du serment constamment exigé, s'oppose à cette idée. Le Tribunal n'obligeroit pas tous les jours à jurer, *que l'on observera des Loix qui n'existent plus depuis plusieurs siècles.*

La Cour n'a donc qu'à vouloir, elle contraindra l'Avocat chargé de la Cause pour mes Adversaires à la plaider, en le *condamnant à l'amende* s'il fait refus ; & *en croissant les peines*, suivant l'Ordonnance, si au mépris de l'amende il s'obstine dans des *fuites déraisonnables*, sauf les *dommages-intérêts* que ses Cliens pourront répéter contre lui.

« Les Avocats sont libres » s'écrie-t-on ? Quoi libres ! Libres de manquer à leurs sermens, d'enfreindre les Loix ! Oui comme tout homme est libre de commettre une mauvaise action, & comme le Parlement est libre de le punir.

On cite un Discours de M. d'Aguesseau sur *l'Indépendance des Avocats*, où il les vante de leur liberté. Mais en premier lieu, on observera, que c'est en 1693 où M. d'Aguesseau prononça cette harangue. Ni la Censure, ni les Censeurs n'étoient imaginés en ce tems-là. Les Avocats n'avoient pas encore subi le joug. Vingt ans plus tard, ce grand homme, au lieu de parainiplier *l'indépendance* des Avocats, auroit été obligé de recommander la déférence à l'Ordre ; & l'Eloge *de la liberté*, se

seroit converti dans sa bouche , en celui de la soumission aux jugemens des Députés En second lieu , pour se méprendre au sens de l'Orateur & ne pas voir , qu'il n'a voulu parler que d'une *indépendance relative* , résultante pour les Avocats de cette existence solitaire & individuelle qui les admet à faire nombre , sans cesser d'être des hommes privés , & qui leur donne un état non transmis , non transmissible ; pour ne pas sentir , que la *liberté* qu'il préconise , n'est qu'une *liberté légale* , qui consiste dans l'affranchissement de tout Statut particulier gouvernant les sociétaires & dirigeant la société , lequel affranchissement laisse les Avocats uniquement assujettis aux Loix & aux Tribunaux , ce qui est être aussi libre qu'on puisse l'être , pour se tromper , dis-je , sur l'acception dans laquelle il a pris ces deux mots , *indépendance & liberté* , il faut n'avoir pas lu ce Discours entier. La manière dont il le termine , lève toute incertitude sur son intention. « Les » Procureurs, » dit-il, » n'ont pas l'avantage d'exercer une » Profession si éclatante ; mais quelque différence qu'il » y ait entre leurs fonctions , ils peuvent s'appliquer les » mêmes maximes ». Ainsi les Avocats & les Procureurs sont aussi *libres* , aussi *indépendans* les uns que les autres. Quant à l'indépendance civile que semblent réclamer les premiers , ce célèbre Chef de la Justice étoit si peu d'avis quelle fût ou quelle pût être leur appanage qu'il écrivoit à leur sujet en 1749 : « que le plus grand de tous les » inconvéniens est celui de laisser mépriser l'autorité , & » de souffrir qu'il y ait un Corps dans l'Etat qui se prétende indépendant de toute puissance ».

Et à quel titre les Avocats aspireroient-ils à cette

monstrueuse indépendance ? Mettons pour un moment de côté , la quantité des Loix Romaines qui les astreignent à prêter leur ministère , sous telle ou telle peine ; ne regardons pas non plus , à nos Ordonnances ; traîtons la matière sur les seules règles du bon sens.

Ils conviennent qu'un Avocat, « est un homme de bien, qui fait parler », *vir bonus dicendi peritus*. Mais un homme de bien qu'est-ce ? Pour qu'on ne me chicane pas sur sa définition , je la tirerai d'un Poète Philosophe qui s'étant fait la même question , ne nous avoit certes pas en vue en écrivant la réponse. « L'homme de bien » quel est-il ? Celui qui se soumet aux Arrêts , qui obéit aux Loix & suit les Coutumes ».

Vir bonus est quis ?

Qui consulta Patrum , qui leges juraque servat.

Horat. lib. 11. Epist. 18.

Or , s'ils refusoient de se soumettre à l'Arrêt qui m'affermira dans la jouissance de mon droit , en s'obstinant à ne pas plaider contre moi , comme avec un Confrère , ils sacrifieroient donc la qualité d'homme de bien à celle d'Avocat , quoique celle-la tienne le premier rang dans la composition de celle-ci.

Je les prie de me dire encore , s'ils croient leur Office essentiel dans la constitution actuelle de la chose publique ? Infailliblement leur avis sera que cet Office est essentiel. Je leur demande alors si depuis qu'ils sont Avocats , ils ne se regardent plus comme Citoyens ? Ils se récrieront sans doute & protesteront qu'ils s'honorent de l'être , & qu'ils font gloire de marcher au rang des meilleurs. Mais un Citoyen , après avoir obtenu de sa

Patrie , un témoignage de confiance par la collation d'un Office essentiel , qu'il en a sollicité , peut-il par quelque motif que ce soit , abandonner cet Office au détriment de sa Patrie ? Quand même il imagineroit voir des raisons qui l'autorisent à se défendre de remplir sa place ; peut-il se constituer Juge de la valeur de ces raisons ? Une maxime pareille accréditée ouvriroit la porte à tous les bouleversemens. Quand la Loi , quand les Tribunaux commandent , le Citoyen exécute leurs ordres. Celui qui résiste , n'est qu'un rebelle , que les Loix , que les Tribunaux doivent ramener à l'obéissance.

Et si les Avocats ont eu autrefois une sorte de prétexte au silence , ou à l'action volontaire dans l'espèce d'*incognito* avec lequel ils exerçoient leur Profession ; ils l'ont abandonné par la publication du Tableau. Ceux qui se font inscrire dans cette Liste , contractent avec l'Etat qui assure à chacun d'eux des avantages , en considération desquels tous s'engagent à servir le Public. Voudroient-ils donc que le contrat ne fût obligatoire que du côté de l'Etat ; & prétendroient-ils , pendant qu'ils exploitent tranquillement les privilèges qui leur sont accordés , qu'ils cherchent même , j'en suis la preuve , à les étendre au-delà de toutes bornes , prétendroient-ils , dis-je , rester libres de se soustraire aux devoirs que ces Privilèges leur imposent ? Assurément ils ne canoniseront point en ce qui les touche , une Doctrine , qu'ils se hâteroient d'anathématiser , si elle se présente par-tout ailleurs.

La religion du serment , le respect pour les Loix , les saints devoirs de Patriote , de Sujets fidèles , la nécessité d'acquitter les clauses d'un contrat synallamarique , les plus

plus fortes chaînes enfin , tant au for intérieur qu'à l'extérieur , lient les Avocats , à l'observation du jugement qui interviendra.

Eh ! comment leur a-t-il fallu un jugement pour laisser un de leurs Confrères en possession de la plus légère prérogative , de celle qu'on ne refuse pas même à un simple Citoyen qui n'y aspire qu'à l'abri d'une éducation un peu soignée , & à qui ce titre suffit pour l'obtenir ! Comment ont-ils permis , ont ils souffert qu'au milieu du Tribunal , en présence de tout ce qu'on respecte , on me fît tout entier un affront sanglant dont on ménageroit la honte au plus méprisable des hommes dans la dernière des sociétés civiles ! Comment la Députation , ce conventionicûle de fantômes qui prononce au hasard des Arrêts non rédigés , non signifiés & pourtant exécutés , qui dans sa souveraine inexistence , fait un tort du malheur , un reproche du talent , un crime du travail ; comment dis-je la Députation s'est-elle enhardie , jusqu'à m'enlever sans explication de ma part , ni de la sienne & sous les regards du Parlement , les droits que m'a conférés le Parlement , & sur lesquels les premiers Juges , s'étoient abstenus de rien décider ! Mais comment sur - tout , après que les Avocats m'ont exclus du Barreau , un Avocat , M^e Giquel , a-t-il pu s'y montrer , & mon poste vacant , obtenir contre moi par défaut , des jugemens auxquels , on venoit de m'interdire la faculté de m'opposer ! » Nous » sommes dans l'arène , vous me faites arracher mon arme , » & vous , demeurant armé , vous me poursuivez , vous » me frappez . . . Arrêtez , & en attaquant mon honneur , » songez donc au vôtre ».

J'apporte aux pieds de la Cour, mes griefs & mes doléances. Les uns ne motivent que trop les autres. Je dois aux vaines difficultés que quelques Avocats m'ont suscitées, une foule de procédures frustratoires qui dévorent mon patrimoine. La Chicane s'institue héritière de mon père ; & ce n'est pas assez de me dépouiller de ma fortune, je dois à leur injure, la perte de ma santé & celle de mon repos. Le tems coule trop rapidement pour fatiguer aux courses, aux écritures diverses qu'exige de moi la foule des incidens que le premier à fait naître. Les auteurs de ma peine voient mon trouble, mon cruel embarras, mes écrits & mes démarches également précipités, ils les voient, ils en rient, ils en profitent. Mais les Juges supérieurs, dont j'espère tant, ne leur font-ils rien craindre ?

Signé, MORIZOT, Avocat & Partie.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

BRAZON, Procureur.